



Société anonyme au capital de 12.000.000 euros  
Siège social : 8, rue de la Ville l'Évêque, 75 008 Paris  
342 376 332 RCS Paris

## NOTE D'OPÉRATION

MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A L'OCCASION DE L'EMISSION ET DE L'ADMISSION SUR LE MARCHÉ EUROLIST D'EURONEXT PARIS D'UN EMPRUNT ILIAD 2,20 % 2006-2012 D'UN MONTANT NOMINAL DE 287.499.979,50 EUROS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PORTE A UN MONTANT NOMINAL MAXIMUM DE 330.624.932,40 EUROS, REPRESENTÉ PAR DES OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU D'ÉCHANGE EN ACTIONS EXISTANTES

*La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 26 juin 2006*



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 06-219 en date du 21 juin 2006 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Ce prospectus est constitué par :

- le document de référence de la société Iliad enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 18 mai 2006 sous le numéro R.06-0063 (le « **Document de Référence** ») ; et
- la présente note d'opération.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais auprès d'Iliad (8, rue de la Ville l'Évêque, 75008 Paris). Le prospectus peut également être consulté sur les sites Internet d'Iliad ([www.iliad.fr](http://www.iliad.fr)) et de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).



Chef de File et seul Teneur de Livre

Morgan Stanley  
Chef de File Associé

## TABLE DES MATIERES

Dans la présente note d'opération, sauf indication contraire, les termes « *Société* » et « *Iliad* » renvoient à la société Iliad S.A. et le terme « *Groupe* » renvoie à Iliad et ses filiales et participations.

|  |           |
|--|-----------|
| <b>RESUME DU PROSPECTUS.....</b>   | <b>4</b>  |
| A. Éléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel .....   | 4         |
| B. Informations de base .....  | 8         |
| C. Informations concernant le Groupe.....  | 10        |
| D. Examen du résultat et de la situation financière et perspectives .....                                    | 11        |
| E. Administrateurs, membres de la direction et salariés .....  | 11        |
| F. Principaux actionnaires .....   | 12        |
| G. Informations complémentaires.....   | 12        |
| <b>1. PERSONNES RESPONSABLES .....</b>   | <b>13</b> |
| 1.1 Responsables du prospectus.....  | 13        |
| 1.2 Attestation du responsable du prospectus .....   | 13        |
| <b>2. FACTEURS DE RISQUE.....</b>  | <b>14</b> |
| 2.1 Investisseurs potentiels .....   | 14        |
| 2.2 Risques généraux relatifs aux Obligations.....   | 14        |
| 2.3 Risques relatifs aux marchés financiers .....  | 15        |
| <b>3. INFORMATIONS DE BASE .....</b>   | <b>16</b> |
| 3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net.....   | 16        |
| 3.2 Capitaux propres et endettement.....   | 16        |
| 3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre.....                                    | 17        |
| 3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'offre .....  | 17        |
| <b>4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION.....</b>      | <b>19</b> |
| 4.1 Nature des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation .....                                 | 19        |
| 4.1.1 <i>Nature des valeurs mobilières.....</i>  | <i>19</i> |
| 4.1.2 <i>Assimilations ultérieures.....</i>  | <i>19</i> |
| 4.2 Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige.....   | 19        |
| 4.3 Forme et inscription en compte.....  | 19        |
| 4.4 Monnaie d'émission.....  | 19        |
| 4.5 Rang de créance .....  | 20        |
| 4.5.1 <i>Rang de créance.....</i>  | <i>20</i> |
| 4.5.2 <i>Maintien de l'emprunt à son rang.....</i>   | <i>20</i> |
| 4.6 Droits attachés aux Obligations .....  | 20        |
| 4.6.1 <i>Valeur nominale.....</i>  | <i>20</i> |
| 4.6.2 <i>Droit à l'attribution d'actions.....</i>  | <i>20</i> |
| 4.7 Intérêt .....  | 20        |
| 4.8 Amortissement, remboursement, exigibilité anticipée .....  | 21        |
| 4.8.1 <i>Amortissement normal .....</i>  | <i>21</i> |
| 4.8.2 <i>Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques .....</i>                                    | <i>21</i> |
| 4.8.3 <i>Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société .....</i>                             | <i>21</i> |
| 4.8.4 <i>Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé.....</i>  | <i>22</i> |
| 4.8.5 <i>Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations en cas de changement de contrôle .....</i> | <i>22</i> |
| 4.8.6 <i>Cas d'exigibilité anticipée .....</i>   | <i>23</i> |
| 4.8.7 <i>Annulation des Obligations.....</i>   | <i>24</i> |
| 4.9 Taux de rendement actuariel .....  | 24        |
| 4.10 Représentation des porteurs d'Obligations .....   | 24        |
| 4.10.1 <i>Représentant de la masse des porteurs d'Obligations .....</i>                                      | <i>24</i> |
| 4.10.2 <i>Généralités.....</i>   | <i>24</i> |
| 4.11 Autorisations et décisions d'émission des Obligations .....   | 25        |
| 4.11.1 <i>Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires.....</i>                             | <i>25</i> |
| 4.11.2 <i>Décision du conseil d'administration .....</i>   | <i>27</i> |
| 4.11.3 <i>Décisions du Directeur général .....</i>   | <i>27</i> |
| 4.12 Date d'émission .....   | 28        |
| 4.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations .....   | 28        |
| 4.14 Régime fiscal applicable aux porteurs d'Obligations.....  | 28        |
| 4.14.1 <i>Résidents fiscaux français.....</i>  | <i>28</i> |
| 4.14.2 <i>Non-résidents fiscaux français.....</i>  | <i>30</i> |

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| 4.14.3    | Directive épargne.....  | 31        |
| 4.15      | Droit à l'Attribution d'Actions .....   | 32        |
| 4.15.1    | Nature du Droit à l'Attribution d'Actions.....  | 32        |
| 4.15.2    | Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions.....  | 32        |
| 4.15.3    | Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions.....  | 32        |
| 4.15.4    | Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions .....   | 33        |
| 4.15.5    | Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées.....       | 33        |
| 4.16      | Régime fiscal de la conversion ou de l'échange .....  | 33        |
| 4.16.1    | Résidents fiscaux français.....   | 34        |
| 4.16.2    | Non-résidents fiscaux français.....   | 34        |
| 4.17      | Maintien des droits des porteurs d'Obligations.....   | 34        |
| 4.17.1    | Conséquences de l'émission et engagements de la Société.....  | 34        |
| 4.17.2    | En cas de réduction du capital motivée par des pertes.....  | 35        |
| 4.17.3    | En cas d'opérations financières de la Société .....   | 35        |
| 4.17.4    | Ajustement temporaire du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'offre publique.....                             | 40        |
| 4.17.5    | Information du public en cas d'ajustements .....  | 41        |
| 4.17.6    | Règlement des rompus .....  | 41        |
| 4.18      | Actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....                                      | 41        |
| 4.18.1    | Droits attachés aux actions qui seront attribuées.....  | 41        |
| 4.18.2    | Négociabilité des actions qui seront attribuées .....   | 42        |
| 4.18.3    | Nature et forme des actions qui seront attribuées.....  | 42        |
| 4.18.4    | Régime fiscal applicable aux actions.....   | 42        |
| 4.18.5    | Cotation des actions qui seront attribuées.....   | 48        |
| 4.19      | Incidence de la conversion ou de l'échange des Obligations sur la situation des actionnaires .....              | 48        |
| 4.19.1    | Incidence sur la situation des actionnaires.....  | 48        |
| 4.19.2    | Incidence théorique sur la valeur boursière de la Société.....  | 49        |
| <b>5.</b> | <b>MODALITES DE L'OFFRE.....</b>  | <b>50</b> |
| 5.1       | Modalités de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription .....                  | 50        |
| 5.1.1     | Modalités de l'offre.....   | 50        |
| 5.1.2     | Montant de l'offre .....  | 50        |
| 5.1.3     | Période d'ouverture de l'offre et procédure de souscription.....  | 50        |
| 5.1.4     | Réduction des demandes de souscription.....   | 50        |
| 5.1.5     | Montant minimum ou maximum des demandes de souscription .....   | 50        |
| 5.1.6     | Règlement et livraison des Obligations.....   | 51        |
| 5.1.7     | Publication des résultats de l'offre et calendrier indicatif de l'offre.....                                    | 51        |
| 5.1.8     | Absence de droit préférentiel de souscription et de délai de priorité .....                                     | 51        |
| 5.2       | Plan de distribution et allocation des Obligations .....  | 52        |
| 5.2.1     | Catégories d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre est ouverte – Restrictions de placement..... | 52        |
| 5.2.2     | Notification aux souscripteurs du montant alloué – Début des négociations .....                                 | 54        |
| 5.3       | Fixation du prix.....   | 54        |
| 5.3.1     | Prix auquel les Obligations sont offertes .....   | 54        |
| 5.4       | Placement et prise ferme.....   | 54        |
| 5.4.1     | Coordinateur de l'offre – Établissements placeurs.....  | 54        |
| 5.4.2     | Établissement chargé du service financier.....  | 54        |
| 5.4.3     | Garantie de souscription et placement .....   | 54        |
| 5.4.4     | Date d'effet de la garantie de souscription.....  | 54        |
| 5.5       | Engagement de conservation .....  | 55        |
| <b>6.</b> | <b>ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION.....</b>  | <b>56</b> |
| 6.1       | Cotation.....   | 56        |
| 6.2       | Cotation de valeurs mobilières de même catégorie.....   | 56        |
| 6.3       | Engagements de liquidité .....  | 56        |
| 6.4       | Stabilisation .....   | 56        |
| <b>7.</b> | <b>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....</b>  | <b>57</b> |
| 7.1       | Conseillers ayant un lien avec l'offre.....   | 57        |
| 7.2       | Rapports des contrôleurs légaux des comptes.....  | 57        |
| 7.3       | Rapports d'experts .....  | 57        |
| 7.4       | Informations provenant de tiers .....   | 57        |
| 7.5       | Notation de la Société ou de ses titres d'emprunt .....   | 57        |
| <b>8.</b> | <b>MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR.....</b>  | <b>58</b> |
| 8.1       | Signature d'un contrat d'abonnement au service de collecte NRA de France Télécom .....                          | 58        |

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 8.2   | Signature d'un contrat d'ouverture de crédit renouvelable ..... | 58 |
| 8.3   | Contrôleurs légaux des comptes .....                            | 59 |
| 8.3.1 | <i>Commissaire aux comptes titulaire</i> .....                  | 59 |
| 8.3.2 | <i>Commissaire aux comptes suppléant</i> .....                  | 59 |

## RESUME DU PROSPECTUS

### Avertissement au lecteur

*Le présent résumé expose, dans un langage non technique, certaines informations essentielles contenues dans le prospectus de la société Iliad. Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus par l'investisseur. Si une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union européenne, avoir à supporter les frais de traduction du présent prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, et ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.*

### A. ÉLÉMENTS CLES DE L'OFFRE ET CALENDRIER PREVISIONNEL

#### *Calendrier indicatif*

|              |   |
|--------------|---|
| 21 juin 2006 | Communiqué de la Société annonçant le lancement de l'émission<br>Placement institutionnel des Obligations<br>Fixation des modalités définitives des Obligations<br>Communiqué la Société détaillant les modalités définitives des Obligations<br>Visa de l'AMF sur le prospectus<br>Communiqué de la Société annonçant le visa de l'AMF sur le prospectus |
| 22 juin 2006 | Ouverture de la période de souscription des Obligations par le public en France   |
| 23 juin 2006 | Publication d'un avis financier indiquant les modalités définitives des Obligations   |
| 26 juin 2006 | Clôture de la période de souscription des Obligations par le public en France   |
| 27 juin 2006 | Date limite pour l'exercice éventuel de l'option de sur-allocation<br>Le cas échéant, diffusion d'un communiqué de la Société indiquant le montant définitif de l'emprunt après exercice de l'option de sur-allocation  |
| 29 juin 2006 | Règlement et livraison des Obligations<br>Admission des Obligations sur Eurolist d'Euronext Paris   |

### ***Nombre d'Obligations à émettre et montant nominal de l'émission***

L'emprunt est d'un montant nominal total de 287.499.979,50 euros représenté par 3.265.190 Obligations. En outre, aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations, la Société a accordé à Société Générale Corporate & Investment Banking, Chef de File et seul Teneur de Livre et à Morgan Stanley, Chef de File Associé, une option portant sur 15 % du montant nominal de l'émission. Cette option sera exerçable entre la fixation des modalités définitives des Obligations et le 27 juin 2006. En cas d'exercice en totalité de cette option, le montant nominal total de l'émission serait porté à 330.624.932,40 euros et serait représenté par 3.754.968 Obligations.

### ***Valeur nominale unitaire des Obligations***

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 88,05 euros, faisant apparaître une prime de 37 % par rapport au cours de référence de l'action Iliad, soit 64,27 euros. Ce cours de référence est égal à la moyenne pondérée par les volumes de transactions des cours de l'action Iliad sur le marché Eurolist d'Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 21 juin 2006 jusqu'à la fixation des modalités définitives des Obligations.

### ***Absence de droit préférentiel de souscription et délai de priorité***

Les actionnaires de la Société ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription.

Il n'est pas prévu de délai de priorité.

### ***Intention des principaux actionnaires***

Aucun actionnaire n'a fait part à la Société de son intention de souscrire à l'émission.

### ***Souscription du public***

La souscription sera ouverte au public du 22 juin 2006 au 26 juin 2006 inclus.

### ***Établissements chargés du placement***

Société Générale Corporate & Investment Banking et Morgan Stanley.

### ***Garantie de placement***

Le placement et la souscription de l'emprunt ont fait l'objet d'un engagement de garantie de placement qui pourra être résilié jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison des Obligations dans certaines circonstances qui pourraient affecter le succès de l'émission.

### ***Prix d'émission***

88,05 euros par Obligation.

### ***Date de jouissance et de règlement – Date d'émission***

Le 29 juin 2006.

### ***Intérêt***

Les Obligations porteront intérêt à un taux annuel égal à 2,20 % du nominal, soit environ 1,94 euro par Obligation, payable à terme échu le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Pour la période courant de la date du 29 juin 2006 au 31 décembre 2006 inclus, il sera mis en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 2007 un montant d'intérêt calculé *prorata temporis*.

### ***Amortissement normal***

Les Obligations seront amorties en totalité le 1<sup>er</sup> janvier 2012 par remboursement au pair.

### ***Amortissement anticipé au gré de la Société***

La Société pourra procéder au remboursement anticipé des Obligations, à tout moment, dans les conditions suivantes :

- sans limitation de prix ni de quantité, pour tout ou partie des Obligations en circulation, par achats en bourse ou hors bourse ou par offres publiques.
- du 29 juin 2009 au 31 décembre 2011 sous réserve d'une notification aux porteurs d'Obligations avec un préavis d'au moins trente jours, pour la totalité des Obligations, au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (telle que définie au paragraphe 4.7 de la note d'opération) précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date du remboursement effectif, si la moyenne arithmétique du produit (a) du ratio d'attribution d'actions en vigueur et (b) du premier cours coté de l'action Iliad sur le marché Eurolist d'Euronext Paris durant une période de vingt jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les quarante jours de bourse consécutifs précédant la date de publication de l'avis de notification des porteurs d'Obligations, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.
- pour la totalité des Obligations, au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date du remboursement effectif, si moins de 10 % des Obligations émises restent en circulation.

### ***Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations en cas de changement de contrôle***

En cas de changement de contrôle (contrôle ayant le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du Code de commerce), tout porteur d'Obligations pourra demander, pendant une période d'au moins dix jours ouvrés expirant au plus tard quarante jours ouvrés après la notification du changement de contrôle, le remboursement anticipé de tout ou partie de ses Obligations, au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date du remboursement effectif.

### ***Cas d'exigibilité anticipée***

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations pourra rendre exigible la totalité des Obligations notamment dans les hypothèses suivantes :

- en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de dix jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la notification dudit manquement à la Société ;
- en cas de défaut de paiement d'une autre dette ou garantie d'emprunt de la Société ou de l'une de ses filiales importantes, pour un montant total au moins égal à 5 millions d'euros ;
- en cas d'exigibilité anticipée d'un autre emprunt de la Société ou de l'une de ses filiales importantes ;

- au cas où la Société viendrait à détenir moins de 95 % de la société Free S.A.S.
- au cas où la Société ou l'une de ses filiales importantes ferait l'objet d'une procédure prévue par le Livre sixième « Des difficultés des entreprises » du Code de commerce ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ;
- au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur un marché réglementé ou assimilé au sein de l'Union Européenne.

#### ***Taux de rendement actuariel brut***

2,20 % à la date d'émission des Obligations (en l'absence d'exercice du droit à l'attribution d'actions et en l'absence de remboursement anticipé par rachats ou échanges).

#### ***Rang de créance***

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (à l'exception de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.

#### ***Notation de l'emprunt***

Néant.

#### ***Attribution d'actions nouvelles et/ou existantes***

A tout moment à compter de leur date d'émission et jusqu'au septième jour ouvré précédant leur date de remboursement normal ou anticipé, les porteurs d'Obligations pourront exercer leur droit à l'attribution d'actions Iliad à raison d'une action pour une Obligation, sous réserve d'éventuels ajustements.

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles, des actions existantes ou une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

#### ***Jouissance des actions nouvelles émises en cas de conversion***

Les actions nouvelles émises sur conversion d'Obligations porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel le droit à l'attribution d'actions aura été exercé.

#### ***Jouissance des actions existantes remises en cas d'échange***

Les actions existantes remises à la suite d'un échange d'Obligations porteront jouissance courante.

#### ***Droit applicable***

Droit français.

#### ***Etablissement chargé du service financier***

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis, centralisation des demandes de conversion et d'échange, etc.) ainsi que le service des titres, seront assurés par Société Générale (32, rue du Champ de Tir, B.P. 81 236, 44132 Nantes Cedex 3°).

### **Compensation des obligations**

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France (code ISIN FR0010350280), Euroclear Bank S.A et Clearstream Banking, société anonyme (code commun 025924282).

### **Cotation des Obligations**

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Eurolist d'Euronext Paris à compter de leur date d'émission.

### **Cotation des actions**

Les actions Iliad (code ISIN FR0004035913) sont admises aux négociations sur Eurolist d'Euronext Paris. Les actions nouvelles émises à la suite de conversions d'Obligations feront l'objet de demandes d'admission régulières sur le même marché.

## **B. INFORMATIONS DE BASE**

### **Données financières sélectionnées**

| <i>(en milliers d'euros)</i>   | <b>31/12/2005</b> | <b>31/12/2004</b> |
|--|-------------------|-------------------|
| <b>COMPTE DE RESULTAT</b>  |                   |                   |
| Chiffre d'affaires .....   | 724.201           | 491.446           |
| Charges nettes d'exploitation .....  | (616.515)         | (435.780)         |
| Résultat opérationnel courant .....  | 107.686           | 55.666            |
| Autres produits et charges opérationnels.....                              | 0                 | 2.556             |
| Résultat opérationnel.....   | 107.686           | 58.222            |
| Résultat financier.....  | (2.795)           | 2.677             |
| Impôts sur les résultats .....   | (36.371)          | (20.181)          |
| Résultat net d'impôt des activités cédées .....                            | 378               | 0                 |
| <b>Résultat net .....</b>  | <b>68.898</b>     | <b>40.718</b>     |
| Résultat par action (dilué) .....  | 1,26              | 0,75              |
| Résultat opérationnel avant amortissement des immobilisations (ROAA) ..... | 224.313           | 112.818           |
| <b>BILAN</b>   |                   |                   |
| Actifs non-courants .....  | 425.945           | 283.501           |
| Actifs courants.....   | 157.838           | 143.278           |
| <i>Dont Trésorerie et équivalents de trésorerie.....</i>                   | <i>51.089</i>     | <i>30.485</i>     |
| <b>Total de l'actif.....</b>   | <b>583.783</b>    | <b>426.779</b>    |
| Capitaux propres.....  | 248.575           | 178.477           |
| Passifs non-courants .....   | 77.162            | 10.916            |
| Passifs courants .....   | 258.046           | 237.386           |
| <b>Total du passif .....</b>   | <b>583.783</b>    | <b>426.779</b>    |
| <b>TRESORERIE</b>  |                   |                   |
| Flux net de trésorerie généré par l'activité .....                         | 225 817           | 99 826            |
| Flux net de trésorerie lié aux investissements .....                       | (262 205)         | (168 518)         |
| Flux net de trésorerie lié au financement .....                            | 62 711            | 81 112            |
| Variation de trésorerie .....  | 26 323            | 12 420            |
| Trésorerie de clôture.....   | 49 416            | 23 093            |

### ***Déclaration sur le fonds de roulement net***

La Société atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net consolidé est suffisant au regard de ses obligations actuelles (c'est-à-dire qu'elle dispose de ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes) au cours des douze prochains mois à compter de la date du présent prospectus. Cette affirmation repose sur la situation actuelle de la Société, sans tenir compte du produit de l'émission des Obligations faisant l'objet du présent prospectus.

### ***Capitaux propres et endettement***

Le tableau suivant fournit la situation de l'endettement et des capitaux propres de la Société au 31 mars 2006 conformément aux recommandations du CESR :

| <i>(en milliers d'euros)</i>  | <b>31 mars 2006</b><br><i>(non audité)</i> |
|---|--|
| Total des dettes courantes.....   | 309.127                                    |
| – Faisant l'objet de garanties .....  | 0  |
| – Faisant l'objet de nantissements.....   | 0  |
| – Sans garanties ni nantissements .....   | 309.127                                    |
| Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long termes)..... | 68.336                                     |
| – Faisant l'objet de garanties .....  | 0  |
| – Faisant l'objet de nantissements.....   | 0  |
| – Sans garanties ni nantissements .....   | 68.336                                     |
| Capitaux propres part du Groupe (avant résultat au 31 mars 2006).....             | 248.575                                    |
| a. Capital social.....  | 12.000                                     |
| b. Primes d'émission .....  | 86.722                                     |
| c. Réserves consolidées.....  | 149.853                                    |
| <b>Total.....</b>   | <b>626.038</b>                             |

Informations complémentaires sur l'endettement net à court, moyen et long termes du Groupe :

(en milliers d'euros)

**31 mars 2006**

(non audité)

---

|   |                 |
|---|-----------------|
| A. Trésorerie .....   | 48.534          |
| B. Équivalents de trésorerie (détail).....                                      | 0               |
| C. Titres de placement .....  | 15.504          |
| <b>D. Liquidités (A) + (B) + (C).....</b>                                       | <b>64.038</b>   |
| <b>E. Créances financières à court terme .....</b>                              | <b>0</b>        |
| F. Dettes bancaires à court terme .....   | 7.250           |
| G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes.....                  | 19.464          |
| H. Autres dettes financières à court terme .....                                | 0               |
| <b>I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H) .....</b>      | <b>26.714</b>   |
| <b>J. Endettement financier net à court terme (I) – (E) – (D).....</b>          | <b>(37.324)</b> |
| K. Emprunts bancaires à plus d'un an.....                                       | 55.382          |
| L. Obligations émises .....   | 0               |
| M. Autres emprunts à plus d'un an.....  | 26              |
| <b>N. Endettement financier net à moyen et long termes (K) + (L) + (M).....</b> | <b>55.408</b>   |
| <b>O. Endettement financier net (J) + (N) .....</b>                             | <b>18.084</b>   |

---

Aucun changement significatif venant affecter le niveau des capitaux propres hors résultat et les différents postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu depuis le 31 mars 2006 autres que les variations du capital social décrites dans la note d'opération.

#### ***Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit de l'émission***

L'émission des Obligations permettra à la Société de tirer avantages des conditions de marché favorables afin de renforcer sa structure financière grâce à une diversification de ses sources de financement, une optimisation de son coût de financement, un allongement de la durée de sa dette et un renforcement potentiel de ses fonds propres à terme.

#### ***Résumé des principaux facteurs de risque***

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits ci-dessous et ceux décrits au Chapitre 4 du document de référence de la Société :

- risques généraux liés aux Obligations ;
- risque lié à l'impact d'une variation des taux d'intérêt sur la valeur des Obligations ;
- risque lié à l'impact d'une variation du cours de l'action Iliad ou de sa volatilité sur la valeur des Obligations ;
- risque de change pour des investisseurs réalisant ses activités principalement dans une devise différente de l'euro, en cas de variation du taux de change considéré.

#### **C. INFORMATIONS CONCERNANT LE GROUPE**

Le Groupe est un acteur prépondérant sur le marché français de l'accès à Internet et des télécommunications avec Free, One.Tel, Iliad Télécom, Kertel et IFW (Wimax). Créé en 1991, le Groupe emploie plus de 1.000 personnes. En 2005, le Groupe a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de plus de 724 millions d'euros pour un résultat net consolidé de 68,9 millions d'euros.

La stratégie du Groupe consiste à continuer à proposer l'offre d'accès à Internet haut débit en France la plus compétitive, à augmenter le nombre de ses abonnés (près de 1,8 million au 31 mars 2006) et à accroître l'utilisation des services optionnels à valeur ajoutée.

#### D. EXAMEN DU RESULTAT ET DE LA SITUATION FINANCIERE ET PERSPECTIVES

| <i>(en milliers d'euros)</i>   | <b>31 décembre 2005</b> | <b>31 décembre 2004</b> | <b>Variation</b> |
|--|-------------------------|-------------------------|------------------|
| <b>Chiffre d'affaires</b>  |                         |                         |                  |
| Internet   | 578.114                 | 330.767                 | 75 %             |
| Téléphonie   | 136.022                 | 147.304                 | (8) %            |
| Autres Activités   | 10.065                  | 13.375                  | (25) %           |
| <i>Total</i>   | <i>724.201</i>          | <i>491.446</i>          | <i>47 %</i>      |
| <b>Résultat opérationnel avant amortissement des immobilisations</b> |                         |                         |                  |
| Internet   | 199.547                 | 85.039                  | 135 %            |
| Téléphonie   | 24.858                  | 25.491                  | (3) %            |
| Autres Activités   | (92)                    | 2.288                   | (104) %          |
| <i>Total</i>   | <i>224.313</i>          | <i>112.818</i>          | <i>99 %</i>      |
| <b>Résultat opérationnel courant</b>                                 |                         |                         |                  |
| Internet   | 84.075                  | 29.947                  | 181 %            |
| Téléphonie   | 23.954                  | 23.691                  | 1 %              |
| Autres Activités   | (343)                   | 2.029                   | (117) %          |
| <i>Total</i>   | <i>107.686</i>          | <i>55.666</i>           | <i>94 %</i>      |

#### E. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION ET SALARIES

##### *Composition du conseil d'administration*

| <b>Administrateur</b> | <b>Fonction</b>                            | <b>Échéance du mandat</b> |
|-----------------------|--|---------------------------|
| Cyril Poidatz         | Président du conseil d'administration      | 2009                      |
| Michaël Boukobza      | Administrateur - Directeur général         | 2009                      |
| Xavier Niel           | Administrateur - Directeur général délégué | 2009                      |
| Olivier Rosenfeld     | Administrateur - Directeur général délégué | 2009                      |
| Antoine Levavasseur   | Administrateur - Directeur général délégué | 2011                      |
| Alain Weill           | Administrateur                             | 2009                      |
| Dominique Roux        | Administrateur                             | 2009                      |
| Shahriar Tadjbakhsh   | Administrateur                             | 2009                      |
| Jean-Louis Missika    | Administrateur                             | 2010                      |

##### *Contrôleurs légaux des comptes*

Commissaires aux comptes titulaires : PricewaterhouseCoopers Audit et Boissière Expertise Audit.

Commissaires aux comptes suppléants : Etienne Boris et FIDUCO.

## F. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

| Actionnaires                 | Capital et droits de vote |                 |
|------------------------------|---------------------------|-----------------|
|                              | Actions                   | Pourcentage     |
| Xavier Niel                  | 36.214.810                | 66,88 %         |
| Antoine Levavasseur          | 952.590                   | 1,76 %          |
| Rani Assaf                   | 952.590                   | 1,76 %          |
| Cyril Poidatz                | 650.000                   | 1,20 %          |
| Olivier Rosenfeld            | 623.286                   | 1,15 %          |
| Franck Brunel <sup>(2)</sup> | 608.525                   | 1,12 %          |
| Michaël Boukobza             | 600.000                   | 1,11 %          |
| <i>Sous-total dirigeants</i> | <i>40.601.801</i>         | <i>74,98 %</i>  |
| Alain Weill                  | 55.628                    | 0,10 %          |
| Jean-Louis Missika           | 250                       | 0,00 %          |
| Public                       | 13.493.871                | 24,92 %         |
| <b>Total</b>                 | <b>54.151.550</b>         | <b>100,00 %</b> |

## G. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### *Capital social au 29 mai 2006*

12.000.000 euros divisé en 54.151.550 actions d'une valeur nominale de 0,22 euro chacune.

### *Dividende*

L'assemblée générale du 29 mai 2006 a décidé de distribuer un dividende d'un montant global de 10.830.310 euros qui sera détaché et payable le 12 juillet 2006.

### *Documents accessibles au public*

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès de la Société (8, rue de la Ville l'Évêque, 75008 Paris). Le prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de la Société ([www.iliad.fr](http://www.iliad.fr)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

### *Contact investisseurs*

Olivier Rosenfeld  
Iliad  
8, rue de la Ville l'Évêque  
75008 Paris  
Téléphone : +33 1 73 50 20 00

## **1. PERSONNES RESPONSABLES**

### **1.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS**

Monsieur Michaël Boukobza, directeur général d'Iliad.

### **1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS**

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus. »

Monsieur Michaël Boukobza, Directeur général d'Iliad

## **2. FACTEURS DE RISQUE**

En complément des facteurs de risque décrits au Chapitre 4 « Facteurs de risque » du Document de Référence, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risque suivants et des autres informations contenues dans ce prospectus avant de décider d'investir dans des valeurs mobilières émises par la société. Un investissement dans des valeurs mobilières émises par la société implique des risques. Tous les risques significatifs identifiés par la société à la date du présent prospectus sont décrits dans le document de référence mentionné ci-dessus, complété par les informations ci-dessous. Toutefois, d'autres risques et incertitudes non connus de la société ou qu'elle estime négligeables à cette date pourraient également perturber son activité. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du groupe pourraient en souffrir. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la société et des valeurs mobilières émises par elle pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans ces valeurs mobilières.

### **2.1 INVESTISSEURS POTENTIELS**

L'investissement dans les Obligations (telles que définies au paragraphe 4.1.1 de la présente note d'opération) implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux obligations à option de conversion en actions nouvelles et/ou d'échange en actions existantes.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de ne prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le présent prospectus, y compris les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre plus général relatives aux Obligations, notamment les facteurs économiques ou financiers susceptibles d'avoir une incidence sur leur valeur, ainsi que de procéder à une analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires liés aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à la souscription ou l'acquisition d'Obligations et que ce type d'instrument financier est approprié à leur situation.

### **2.2 RISQUES GENERAUX RELATIFS AUX OBLIGATIONS**

#### ***Modification des modalités des Obligations***

Les porteurs d'Obligations seront groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale (voir le paragraphe 4.10 de la présente note d'opération). L'assemblée générale des porteurs d'Obligations peut, dans les conditions légales et réglementaires applicables, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations. Les porteurs d'Obligations non présents ou représentés lors d'une assemblée générale peuvent se trouver liés par le vote des porteurs d'Obligations présents ou représentés même si ils sont en désaccord avec ce vote.

#### ***Modification du cadre légal et réglementaire***

Les modalités des Obligations sont régies par le droit français à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation françaises postérieures à la date d'émission des Obligations.

### ***Marché pour les Obligations***

Il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les porteurs d'Obligations seront en mesure de céder leurs titres sur le marché secondaire.

### **2.3 RISQUES RELATIFS AUX MARCHES FINANCIERS**

#### ***Risque de taux***

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une variation substantielle des taux d'intérêt de marché pourrait avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations.

#### ***Risque lié au cours des actions sous-jacentes***

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur des Obligations dépend en partie du cours des actions Iliad. Une variation substantielle du cours de l'action Iliad ou de la volatilité de ce cours pourrait avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations.

#### ***Risque de change***

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros, ce qui peut présenter un risque pour un investisseur dont les activités financières sont principalement réalisées dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise de l'investisseur) et/ou que les autorités du pays de résidence de l'investisseur modifient leurs règles de contrôle des changes. Dans ce cas, l'investisseur concerné pourrait recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

### 3. INFORMATIONS DE BASE

#### 3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net consolidé est suffisant au regard de ses obligations actuelles (c'est-à-dire qu'elle dispose de ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes) au cours des douze prochains mois à compter de la date du présent prospectus. Cette affirmation repose sur la situation actuelle de la Société, sans tenir compte du produit de l'émission des Obligations faisant l'objet du présent prospectus.

#### 3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Le tableau suivant fournit la situation de l'endettement et des capitaux propres de la Société au 31 mars 2006 conformément aux recommandations du CESR (CESR/05-054b paragraphe 127) :

| <i>(en milliers d'euros)</i>  | <b>31 mars 2006</b><br><i>(non audité)</i> |
|---|--|
| Total des dettes courantes.....   | 309.127                                    |
| – Faisant l'objet de garanties .....  | 0  |
| – Faisant l'objet de nantissements.....   | 0  |
| – Sans garanties ni nantissements .....   | 309.127                                    |
| Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long termes)..... | 68.336                                     |
| – Faisant l'objet de garanties .....  | 0  |
| – Faisant l'objet de nantissements.....   | 0  |
| – Sans garanties ni nantissements .....   | 68.336                                     |
| Capitaux propres part du Groupe (avant résultat au 31 mars 2006).....             | 248.575                                    |
| a. Capital social.....  | 12.000                                     |
| b. Primes d'émission .....  | 86.722                                     |
| c. Réserves consolidées.....  | 149.853                                    |
| <b>Total.....</b>   | <b>626.038</b>                             |

Informations complémentaires sur l'endettement net à court, moyen et long termes du Groupe :

| <i>(en milliers d'euros)</i>  | <b>31 mars 2006</b><br><i>(non audité)</i> |
|---|--|
| A. Trésorerie .....   | 48.534                                     |
| B. Équivalents de trésorerie (détail).....                                      | 0  |
| C. Titres de placement .....  | 15.504                                     |
| <b>D. Liquidités (A) + (B) + (C).....</b>                                       | <b>64.038</b>                              |
| <b>E. Créances financières à court terme .....</b>                              | <b>0</b>                                   |
| F. Dettes bancaires à court terme .....   | 7.250                                      |
| G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes.....                  | 19.464                                     |
| H. Autres dettes financières à court terme .....                                | 0  |
| <b>I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H) .....</b>      | <b>26.714</b>                              |
| <b>J. Endettement financier net à court terme (I) – (E) – (D).....</b>          | <b>(37.324)</b>                            |
| K. Emprunts bancaires à plus d'un an.....                                       | 55.382                                     |
| L. Obligations émises .....   | 0  |
| M. Autres emprunts à plus d'un an.....  | 26   |
| <b>N. Endettement financier net à moyen et long termes (K) + (L) + (M).....</b> | <b>55.408</b>                              |
| <b>O. Endettement financier net (J) + (N) .....</b>                             | <b>18.084</b>                              |

Aucun changement significatif venant affecter le niveau des capitaux propres hors résultat et les différents postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu depuis le 31 mars 2006 autres que les variations du capital social décrites dans la note d'opération.

### **3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE**

A la connaissance de la Société, Société Générale Corporate & Investment Banking et Morgan Stanley n'ont pas d'intérêts, y compris d'intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'offre d'Obligations, autres que ceux au titre desquels ces établissements fournissent leurs services professionnels dans le cadre de l'offre d'Obligations.

### **3.4 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT DE L'OFFRE**

L'émission des Obligations permettra à la Société de tirer avantages des conditions de marché favorables afin de renforcer sa structure financière grâce à une diversification de ses sources de financement, une optimisation de son coût de financement, un allongement de la durée de sa dette et un renforcement potentiel de ses fonds propres à terme. Cette émission s'inscrit dans la stratégie de la Société de renforcer sa position unique dans le marché du haut débit en France. Préalablement à l'émission des Obligations, le groupe disposait de sources de financement provenant de lignes de crédit bilatérales et de l'ouverture de crédit syndiquée renouvelable décrite à la section 8.2 de la note d'opération pour un montant total disponible à la date de la note d'opération de 189 millions d'euros. A la suite de l'émission des Obligations, le groupe disposera de sources de financement d'un montant total disponible d'environ 471,5 millions d'euros (hors exercice de l'option de sur-allocation) et 513,9 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de l'option de sur-allocation.

Le produit brut de l'émission s'élèvera à 287.499.979,50 euros (susceptible d'être porté à 330.624.932,40 euros en cas d'exercice en totalité de l'option de sur-allocation consentie par la Société aux établissements garants). Compte tenu de la rémunération des personnes participant à

l'offre et des frais juridiques, comptables et administratifs, qui s'élèvent à environ 5,0 millions d'euros, le produit net de l'émission s'élèvera à environ 282,5 millions euros (susceptible d'être porté à environ 324,9 millions euros en cas d'exercice en totalité de l'option de sur-allocation).

## **4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION**

### **4.1 NATURE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION**

#### **4.1.1 Nature des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières offertes, devant être admises aux négociations et faisant l'objet de la présente note d'opération sont des obligations à option de conversion en actions nouvelles et/ou d'échange en actions existantes (les « *Obligations* »). Les Obligations seront régies par le droit français et notamment les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Les Obligations seront admises aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes (code ISIN : FR0010350280). Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme (code commun 025924282).

Les Obligations seront inscrites en compte et négociables à compter de leur date d'émission, prévue pour le 29 juin 2006.

#### **4.1.2 Assimilations ultérieures**

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des présentes Obligations, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates d'amortissement et d'attribution des actions et aux garanties, il pourrait, sans requérir le consentement des porteurs d'Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs de ces titres seraient alors regroupés en une masse unique.

### **4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE**

Les Obligations sont régies par la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défendeur et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

### **4.3 FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE**

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de leurs titulaires. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- Société Générale (32, rue du Champ de Tir, B.P. 81 236, 44 312 Nantes Cedex 3), mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et, Société Générale (32, rue du Champ de Tir, B.P. 81 236, 44 312 Nantes Cedex 3), mandatée par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

### **4.4 MONNAIE D'EMISSION**

Les Obligations sont libellées en euros.

## **4.5 RANG DE CREANCE**

### **4.5.1 Rang de créance**

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (à l'exception de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.

### **4.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang**

La Société s'engage, aussi longtemps que des Obligations restent en circulation, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer de nantissement ou autres sûretés sur son fonds de commerce ou ses créances commerciales au bénéfice d'autres obligations négociables sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux obligations négociables et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes circonstances.

## **4.6 DROITS ATTACHES AUX OBLIGATIONS**

### **4.6.1 Valeur nominale**

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 88,05 euros, faisant apparaître une prime de 37 % par rapport au cours de référence de l'action Iliad, soit 64,27 euros. Ce cours de référence est égal à la moyenne pondérée par les volumes de transactions des cours de l'action Iliad sur le marché Eurolist d'Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 21 juin 2006 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations.

### **4.6.2 Droit à l'attribution d'actions**

Voir les paragraphes 4.15 à 4.18 de la présente note d'opération.

## **4.7 INTERET**

Les Obligations porteront intérêt à un taux annuel de 2,20 % du nominal, soit environ 1,94 euro par Obligation payable à terme échu le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêt** »). Pour la période courant du 29 juin 2006, date de jouissance et de règlement des Obligations, au 31 décembre 2006 inclus, il sera mis en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) un montant d'intérêt d'environ 0,98712 euro par Obligation calculé dans les conditions définies ci-après.

Tout montant d'intérêt afférent à une Période d'Intérêt inférieure à une année entière sera égal au produit (a) du taux d'intérêt annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêt (ou le cas échéant, s'il n'en existe pas, depuis la date de jouissance des Obligations) jusqu'à l'expiration de la Période d'Intérêt et (y) le nombre de jours compris dans la période d'une année se terminant à l'expiration de cette Période d'Intérêt (soit 365 jours ou 366 jours).

« **Période d'Intérêt** » désigne la période allant d'une Date de Paiement d'Intérêt (inclusive) à la suivante (exclusive), la première Période d'Intérêt étant définie comme la période allant de la date de jouissance des Obligations (inclusive) à la première Date de Paiement d'Intérêt (exclusive).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.15.5 de la présente note d'opération, les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

#### **4.8 AMORTISSEMENT, REMBOURSEMENT, EXIGIBILITE ANTICIPEE**

##### **4.8.1 Amortissement normal**

A moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, les Obligations seront amorties en totalité le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré par remboursement au pair (soit 88,05 euros par Obligation).

Le principal sera prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date de remboursement.

##### **4.8.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques**

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations, soit par rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange. Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation. Les Obligations acquises seront annulées.

##### **4.8.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société**

1. La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 29 juin 2009 et jusqu'au 31 décembre 2011, sous réserve du préavis de 30 jours prévu au paragraphe 4.8.4 de la présente note d'opération, au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation dans les conditions suivantes :

(a) Le prix de remboursement anticipé sera égal au pair (soit 88,05 euros par Obligation) majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date du remboursement effectif.

(b) Ce remboursement anticipé ne sera possible que si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis par la Société parmi les quarante jours de bourse consécutifs précédant la parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé (voir le paragraphe 4.8.4 de la présente note d'opération), du produit du premier cours coté de l'action et du ratio d'attribution d'actions en vigueur à cette date, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.

Un « *jour de bourse* » est un jour ouvré où Euronext Paris. assure la cotation des actions Iliad à l'exclusion de jours où les cotations cesseraient avant l'heure de clôture habituelle.

Un « *jour ouvré* » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

L'intérêt couru depuis la Date de Paiement d'Intérêt précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date du remboursement effectif sera versé au porteur de chaque Obligation concomitamment au remboursement de l'Obligation (sauf en cas d'exercice de son droit à l'attribution d'actions).

2. La Société pourra, à son seul gré, à tout moment, rembourser la totalité des Obligations restant en circulation, à un prix égal au pair (soit 88,05 euros par Obligation) majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date du remboursement effectif, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des Obligations émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1. et 2. qui précèdent, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur droit à l'attribution d'actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 4.15.3 de la présente note d'opération.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1. et 2. qui précèdent, les intérêts des Obligations cesseront de courir à compter de la date du remboursement effectif des Obligations.

#### **4.8.4 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé**

Le nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et le nombre d'Obligations en circulation seront transmis annuellement à Euronext Paris. pour l'information du public. Cette information pourra également être obtenue à tout moment auprès de la Société ou de l'Agent Financier mentionné au paragraphe 5.4.2 de la présente note d'opération.

La décision de la Société de procéder au remboursement normal ou anticipé fera l'objet, au plus tard trente jours calendaires avant la date de remboursement, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la législation ou la réglementation en vigueur l'impose), d'un avis financier publié dans un quotidien financier à diffusion nationale en France et d'un avis d'Euronext Paris, indiquant notamment la date de remboursement, le prix de remboursement et le montant des intérêts courus.

#### **4.8.5 Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations en cas de changement de contrôle**

En cas de changement de contrôle (le terme « contrôle » ayant, dans la présente note d'opération le sens qui lui est donné par l'article L.233-3 du Code de commerce), tout porteur d'Obligations pourra demander pendant la période de remboursement anticipé stipulée ci-dessous le remboursement anticipé de tout ou partie de ses Obligations au pair (soit 88,05 euros par Obligation) majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date du remboursement effectif.

En cas de changement de contrôle, la Société en informera les porteurs d'Obligations aussi rapidement que possible après en avoir eu connaissance, au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale en France, d'un avis d'Euronext Paris et d'un avis publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*. Ces avis indiqueront la période au cours de laquelle le remboursement anticipé des Obligations pourra être demandé. Cette période, déterminée par la Société, comprendra au moins dix jours ouvrés consécutifs compris entre le dixième et le quarantième jour suivant la date de la publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale en France. Le porteur d'Obligations souhaitant obtenir le remboursement anticipé de tout ou partie de ses Obligations devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses titres sont inscrits en compte, qui la transmettra à l'établissement chargé de la centralisation du service financier de l'emprunt (voir le paragraphe 5.4.2 de la présente note d'opération).

Une fois présentée par un porteur d'Obligations à l'intermédiaire chez lequel les Obligations sont inscrites en compte, la demande de remboursement anticipé sera irrévocable et la Société sera tenue de rembourser toutes les Obligations visées dans chaque demande transmise dans les conditions ci-dessus au plus tard le septième jour ouvré suivant le dernier jour de la période de remboursement anticipé stipulée ci-dessus.

#### 4.8.6 Cas d'exigibilité anticipée

Le représentant de la masse des porteurs d'Obligations pourra, sur décision de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, par simple notification écrite conjointe adressée à la Société avec copie à l'établissement chargé du service financier des Obligations (voir le paragraphe 5.4.2 de la présente note d'opération), rendre exigible la totalité des Obligations au pair (soit 88,05 euros par Obligation) majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date du remboursement effectif dans les hypothèses suivantes, et pour autant qu'à la date de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, il n'ait pas été remédié ou renoncé au cas d'exigibilité en cause :

- (a) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de dix jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- (b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le représentant de la masse des porteurs d'Obligations ;
- (c) en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garantie d'emprunt de la Société ou de l'une de ses filiales importantes (telles que définies ci-dessous), pour un montant total au moins égal à 5 millions d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable ;
- (d) dans le cas où un cas d'exigibilité anticipée relatif à un autre emprunt de la Société ou de l'une de ses filiales importantes (telles que définies ci-dessous) se serait produit et où ledit emprunt aurait en conséquence été déclaré exigible de façon anticipée ;
- (e) au cas où la Société viendrait à détenir moins de 95 % de la société Free S.A.S. ;
- (f) au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous) solliciterait la nomination d'un conciliateur, conclurait un accord amiable avec ses principaux créanciers, ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale de son entreprise dans le cadre des articles L.621-83 et suivants du Code de commerce ou de toute autre mesure ou procédure équivalente, à l'exclusion des opérations de restructuration interne au Groupe (fusion, apport partiel d'actifs, etc.) ;
- (g) au cas où les actions Iliad ne seraient plus admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ou sur un marché réglementé ou assimilé au sein de l'Union Européenne.

Aux fins des stipulations qui précèdent, une « *Filiale Importante* » signifie une filiale ou une entité contrôlée, telles que définies aux articles L.233-1 et L.233-3 du Code de commerce et qui représentait (i) plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social clos, (ii) plus de 15 % des actifs consolidés de la Société à la clôture de cet exercice social ou (iii) plus de 15 % du résultat consolidé avant impôt de la Société au cours du dernier exercice social clos.

Par dérogation à ce qui précède, s'agissant des hypothèses visées aux paragraphes (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, les Obligations ne seront pas exigibles si la Société a remédié à la situation au plus tard le jour précédant celui de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations.

#### **4.8.7 Annulation des Obligations**

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, ainsi que les Obligations converties ou échangées, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

#### **4.9 TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL**

2,20 % à la date de règlement (en l'absence de conversion ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

#### **4.10 REPRESENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS**

Conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des porteurs d'Obligations ou l'exécution du contrat d'émission des Obligations, ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat d'émission. L'assemblée générale des porteurs d'Obligations délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L.228-65, I, 3°, L.236-13 et L.236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L.228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

##### **4.10.1 Représentant de la masse des porteurs d'Obligations**

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations :

Association de représentation des masses de titulaires de valeurs mobilières  
Centre Jacques Ferronnière  
32, rue du Champ de Tir, B.P. 81 236  
44 312 Nantes Cedex 3  
représentée par Madame Solène Boussarie,  
domiciliée à la même adresse.

Le représentant titulaire de la masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

##### **4.10.2 Généralités**

La rémunération du représentant de la masse, prise en charge par la Société, est de 500 euros par an ; elle sera payable le 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années 2007 à 2011 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prend à sa charge la rémunération du représentant de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions.

En cas de convocation de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs d'obligations seront groupés en une masse unique.

#### **4.11 AUTORISATIONS ET DECISIONS D'EMISSION DES OBLIGATIONS**

##### **4.11.1 Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires**

L'assemblée générale des actionnaires de la Société réunie le 29 mai 2006, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, a décidé, dans sa treizième résolution :

*« Treizième résolution*

*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'une société contrôlée par la Société ou d'une société que la Société contrôle ou donnant droit à l'attribution de titres de créance*

*L'assemblée générale des actionnaires de la Société, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-135-1, L.225-136, L.225-147, L.225-148, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré :*

*1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en France ou à l'étranger, à l'augmentation du capital social de la Société par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera :*

*(a) d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ;*

*(b) de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;*

*(c) de valeurs mobilières donnant accès au capital social (i) d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société ou (ii) d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, sous réserve toutefois que ces émissions aient été autorisées par les assemblées générales extraordinaires de ces sociétés ;*

- (d) de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société à la suite de l'émission (i) par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou (ii) par une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société, de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, sous réserve toutefois que ces émissions aient été autorisées par les assemblées générales extraordinaires de ces sociétés ;*
2. *décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance pouvant être émises en vertu de la présente délégation de compétence ;*
3. *décide qu'en vertu de la présente délégation de compétence, le conseil d'administration pourra notamment :*
- (a) émettre des valeurs mobilières à l'effet de procéder, selon les modalités définies par l'article L.225-147 alinéa 6 du Code de commerce, à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;*
- dans ce cadre, arrêter la liste des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital apportés à la Société, fixer les conditions de l'émission, approuver l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers, réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ainsi que constater la réalisation de l'augmentation de capital en résultant ;*
- (b) émettre des valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société à l'occasion d'une offre publique d'échange dans les conditions prévues à l'article L.225-148 du Code de commerce ;*
4. *décide qu'à l'occasion d'une émission donnée réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, le conseil d'administration pourra augmenter le nombre de valeurs mobilières émises dans les conditions définies par les articles L.225-135-1 du Code de commerce ;*
5. *autorise le conseil d'administration à réaliser les émissions de valeurs mobilières autres que les actions visées au paragraphe 1 ci-dessus en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies ;*
6. *fixe à une durée maximale de vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;*
7. *prend acte que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;*
8. *délègue au conseil d'administration la faculté d'apprécier si les émissions de valeurs mobilières qui seront réalisées en application de la présente délégation de compétence, comporteront un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L.225-135 alinéa 2 du Code de commerce ;*

9. *décide de fixer comme suit le montant nominal maximal des émissions qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence :*

*(a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 4.000.000 euros, étant précisé que ce montant sera réduit du montant de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation de compétence conférée par l'assemblée générale dans la douzième résolution ci-dessus ;*

*(b) à ce montant nominal maximal, s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;*

10. *décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce, le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé dans les conditions suivantes :*

*(a) dans la limite de 10 % du capital social par an, le prix d'émission des valeurs mobilières sera fixé par le conseil d'administration, de telle sorte que le prix par action soit au moins égal à la quote-part de capitaux propres par action résultant du dernier bilan arrêté par le conseil d'administration de la Société ;*

*(b) au-delà de cette limite de 10 % du capital social, le prix d'émission des valeurs mobilières sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales applicables et en particulier celles de l'article 155-5 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;*

11. *autorise le conseil d'administration à déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation des émissions visées à la présente résolution ainsi que celui d'y surseoir ;*

12. *prend acte que la présente délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire relative à l'émission par appel public à l'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;*

13. *prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante selon les modalités prévues par la loi et les règlements applicables. »*

#### **4.11.2 Décision du conseil d'administration**

Le conseil d'administration de la Société, réuni le 5 juin 2006 a décidé de subdéléguer au directeur général de la Société la compétence qui lui avait été déléguée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 29 mai 2006 dans sa treizième résolution à l'effet de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des Obligations, d'une part, en fonction de l'évolution des marchés et, d'autre part, dans la limite d'un montant nominal maximum de 350 millions d'euros.

#### **4.11.3 Décisions du Directeur général**

Le 21 juin 2006, le directeur général de la Société, agissant conformément à la subdélégation qui lui a été accordée par le conseil d'administration de la Société le 5 juin 2006 a décidé de procéder à l'émission des Obligations.

Le 21 juin 2006, le directeur général de la Société, agissant conformément à la subdélégation qui lui a été accordée par le conseil d'administration de la Société le 5 juin 2006 a fixé les modalités définitives de l'émission des Obligations qui sont détaillées dans la présente note d'opération.

#### **4.12 DATE D'EMISSION**

Le 29 juin 2006.

#### **4.13 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES OBLIGATIONS**

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

#### **4.14 REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PORTEURS D'OBLIGATIONS**

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs d'Obligations.

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des Obligations.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les informations contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet État.

##### **4.14.1 Résidents fiscaux français**

###### ***4.14.1.1 Personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations***

###### **4.14.1.1.1 Revenus**

Les revenus des Obligations perçus par ces personnes physiques sont :

- soit inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent :
  - la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
  - le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
  - la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
  - la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;

- soit, sur option du bénéficiaire, soumis au prélèvement libératoire au taux de 16 %, auquel s’ajoutent des prélèvements sociaux au taux de 11 % (soit un taux d’imposition global de 27 %) qui se décompose comme suit :
  - la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l’impôt sur le revenu ;
  - le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l’impôt sur le revenu ;
  - la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l’impôt sur le revenu ; et
  - la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l’impôt sur le revenu.

#### 4.14.1.1.2 Plus-values et moins-values

En application de l’article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values de cession d’obligations réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, à l’impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 % si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l’article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d’un sursis d’imposition ou cessions exonérées au titre d’une disposition fiscale particulière) réalisées au cours de l’année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15.000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions, la plus-value est également soumise à des prélèvements sociaux au taux de 11 % (soit un taux d’imposition global de 27 %) qui se décompose comme suit :

- la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l’impôt sur le revenu ;
- la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l’impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l’impôt sur le revenu ; et
- la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l’impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l’article 150-0 D 11. du Code général des impôts, les moins-values subies au cours d’une année ne sont imputables que sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l’année de la cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cessions visé ci-dessus applicable au titre de l’année de réalisation de la moins-value soit dépassé au titre de l’année considérée.

#### 4.14.1.1.3 Conversion ou échange des Obligations en actions

Voir le paragraphe 4.16.1.1 de la présente note d’opération.

#### 4.14.1.1.4 Impôt de solidarité sur la fortune

Les Obligations détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l’impôt de solidarité sur la fortune.

#### 4.14.1.1.5 Droits de succession et de donation

Les Obligations qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donnent lieu à application de droits de succession ou de donation en France.

#### **4.14.1.2 Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**

##### 4.14.1.2.1 Revenus

Les intérêts des Obligations courus sur l'exercice sont en principe inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun actuellement fixé à 33,1/3 %, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions des articles 219 I b. et 235 *ter* ZC du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de 12 mois et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

##### 4.14.1.2.2 Plus-values et moins-values

La cession des Obligations donne lieu à la constatation d'une plus-value ou d'une moins-value dont le montant est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des Obligations. Ce montant est, en principe, inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun actuellement fixé à 33, 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de 12 mois pour les sociétés qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I b. du Code général des impôts visé ci-dessus) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

##### 4.14.1.2.3 Conversion ou échange des Obligations en actions

Voir le paragraphe 4.16.1.2 de la présente note d'opération.

#### **4.14.2 Non-résidents fiscaux français**

##### **4.14.2.1 Revenus**

Les émissions obligataires en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 *quater* du Code général des impôts (Bulletin Officiel des Impôts 5 I-11-98, instruction du 30 septembre 1998). En conséquence, les intérêts d'Obligations et, le cas échéant, la prime de remboursement attachée aux Obligations, versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors du territoire de la République française sont exonérés du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts. Les intérêts et primes de remboursement sont par ailleurs exonérés des contributions sociales.

##### **4.14.2.2 Plus-values et moins-values**

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs Obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France auquel les Obligations seraient rattachables) ne sont pas soumises à l'impôt en France (article 244 *bis* C du Code général des impôts).

##### **4.14.2.3 Conversion ou échange des Obligations en actions**

Voir le paragraphe 4.16.2 de la présente note d'opération.

#### **4.14.2.4 Impôt de solidarité sur la fortune**

L'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux obligations émises par les sociétés françaises et détenues par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts.

#### **4.14.2.5 Droits de succession et de donation**

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseil fiscal habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison de la détention de leurs Obligations, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération des droits de succession et de donation en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

#### **4.14.3 Directive épargne**

Le Conseil ECOFIN du 3 juin 2003 a adopté la directive 2003/48 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « **Directive** ») transposée en droit interne français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts.

En application de la Directive, chaque État membre de l'Union Européenne doit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, date de mise en application de la Directive, fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive (intérêts, produits, prime ou autres revenus de créance) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre (le « **Système d'Information** »).

Cependant, durant une période transitoire, certains États membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche) sont autorisés à appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres. Le taux de cette retenue à la source est de 15 % pendant les trois premières années, de 20 % pendant les trois années suivantes et par la suite de 35 % jusqu'à la fin de cette période de transition. Il est prévu que la période de transition prendra fin lorsque et à condition que la Communauté Européenne conclue des accords en matière d'échange d'informations sur demande avec plusieurs États tiers (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) et que le Conseil de l'Union Européenne ait accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique se soient engagés en matière d'échange d'informations sur demande.

Un certain nombre d'États et territoires non membres de l'Union Européenne ont accepté d'adopter des mesures similaires.

## **4.15 DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS**

### **4.15.1 Nature du Droit à l'Attribution d' Actions**

Les porteurs d'Obligations auront, à tout moment à compter de la date d'émission des Obligations, soit le 29 juin 2006, jusqu'au septième jour ouvré précédant la date de remboursement normal ou, le cas échéant, la date de remboursement anticipé, la faculté d'obtenir l'attribution d'actions nouvelles ou d'actions existantes Iliad (ci-après désigné le « *Droit à l'Attribution d'Actions* ») qui seront libérées ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 4.17.6 de la présente note d'opération.

La Société pourra, à son gré, remettre des actions nouvelles à émettre ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société a autorisé le 29 mai 2006, dans sa neuvième résolution, autorisé le conseil d'administration à acquérir des actions de la Société dans la limite de 4 % du nombre d'actions composant son capital social. Cette autorisation est valable pendant une durée de dix-huit mois à compter du jour de cette assemblée. Au 30 avril 2006, la Société ne détenait aucune de ses actions.

### **4.15.2 Suspension du Droit à l'Attribution d' Actions**

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit à l'attribution d'actions pendant un délai ne pouvant excéder trois mois en l'état actuel de la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations appelées au remboursement le droit à l'attribution d'actions et le bénéfice du délai prévu au paragraphe 4.15.3 de la présente note d'opération.

La décision de suspendre l'exercice du droit à l'attribution d'actions fera l'objet d'un avis publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera notamment la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Ces informations feront également l'objet d'un avis publié dans le même délai dans un quotidien financier à diffusion nationale en France et d'un avis d'Euronext Paris.

### **4.15.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d' Actions**

Le Droit à l'Attribution d'Actions Iliad pourra être exercé, à tout moment à compter de la date d'émission des Obligations, soit le 29 juin 2006, jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.17 de la présente note d'opération, d'une (1) action Iliad pour une (1) Obligation (ci-après désigné le « *Ratio d'Attribution d'Actions* »).

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date recevra le prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées, selon le cas, au paragraphe 4.8.1 de la présente note d'opération ou au 1(a) du paragraphe 4.8.3 de la présente note d'opération.

#### **4.15.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire auprès duquel leurs titres sont inscrits en compte. L'Agent Financier mentionné au paragraphe 5.4.2 de la présente note d'opération assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Financier au cours d'un mois civil (une « *Période d'Exercice* ») prendra effet à la plus proche des deux dates (une « *Date d'Exercice* ») suivantes :

- (a) le dernier jour ouvré dudit mois civil ; et
- (b) le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement normal ou anticipé.

Pour les Obligations ayant même Date d'Exercice, la Société pourra, à son gré, choisir entre :

- l'attribution d'actions nouvelles ;
- l'attribution d'actions existantes ; et
- l'attribution d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Les porteurs d'Obligations ayant la même Date d'Exercice seront traités de la même manière et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties ou échangées dans la même proportion, sous réserve des éventuels arrondis.

Les porteurs d'Obligations recevront livraison des actions attribuées par la Société le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

#### **4.15.5 Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées**

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêt précédant la Date d'Exercice et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits attachés aux actions nouvelles Iliad émises à la suite d'une conversion et les droits attachés aux actions existantes Iliad remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 4.18.1 de la présente note d'opération.

#### **4.16 REGIME FISCAL DE LA CONVERSION OU DE L'ECHANGE**

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable à la conversion ou à l'échange des Obligations.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les informations contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet État.

#### **4.16.1 Résidents fiscaux français**

##### ***4.16.1.1 Personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations***

La conversion des Obligations en actions nouvelles ou l'échange en actions existantes ne sont pas considérés comme une cession à titre onéreux.

La plus-value réalisée à l'occasion de la conversion des Obligations en actions nouvelles et/ou de l'échange des Obligations en actions existantes bénéficie, dans la limite de la parité d'échange, du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts.

En cas de cession ultérieure des actions, le gain net, calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des Obligations (article 150-0 D 9. du Code général des impôts), est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières (voir le paragraphe 4.14.1.1.2 de la présente note d'opération).

Lorsqu'elles sont imposables, les plus-values ci-dessus sont imposées au taux de 27 % (soit 16 % au titre de l'impôt sur le revenu, 8,2 % au titre de la CSG, 0,5 % au titre de la CRDS, 2 % au titre du prélèvement social et 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social).

##### ***4.16.1.2 Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés***

Aux termes de l'article 38-7. du Code général des impôts, le profit ou la perte résultant de la conversion ou de l'échange d'obligations en actions réalisés conformément à la réglementation en vigueur est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues en échange sont cédées.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces actions est déterminée par rapport à la valeur que les obligations converties ou échangées avaient du point de vue fiscal chez le cédant.

Les entreprises qui bénéficient du sursis d'imposition doivent respecter les obligations déclaratives annuelles prévues par l'article 54 septies I et II du Code général des impôts jusqu'à la date d'expiration du sursis. Une pénalité égale à 5 % des sommes en sursis est applicable en cas de non respect de ces obligations.

#### **4.16.2 Non-résidents fiscaux français**

Les plus-values réalisées à l'occasion de la conversion de leurs Obligations en actions nouvelles et/ou de l'échange de leurs Obligations contre des actions existantes par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France auquel les Obligations seraient rattachables) ne sont pas soumises à l'impôt en France.

#### **4.17 MAINTIEN DES DROITS DES PORTEURS D'OBLIGATIONS**

##### **4.17.1 Conséquences de l'émission et engagements de la Société**

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'Obligations.

#### **4.17.2 En cas de réduction du capital motivée par des pertes**

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des actions composant le capital, les droits des porteurs d'Obligations seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé leur droit à l'attribution d'actions avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

#### **4.17.3 En cas d'opérations financières de la Société**

A l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription ;
2. attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions ;
3. distribution de réserves en espèces ou en nature ou de primes ;
4. modification de la répartition des bénéfices ;
5. amortissement du capital ;
6. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
7. absorption, fusion, scission ;
8. majoration du montant nominal des actions ;
9. attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions ;
10. distribution d'un dividende exceptionnel ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré en procédant, jusqu'à la date de remboursement normal ou anticipé, à un ajustement du ratio d'attribution d'actions conformément aux modalités ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.17.6 de la présente note d'opération.

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

$$\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et la valeur du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne pondérée par les volumes de leurs premiers cours cotés pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

2. En cas d'attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant l'attribution d'actions gratuites par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

$$\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}$$

3. En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature ou de primes, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la distribution par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution} - \text{Montant par action de la distribution ou valeur des titres ou des actifs remis par action}}$$

$$\text{Valeur de l'action avant la distribution} - \text{Montant par action de la distribution ou valeur des titres ou des actifs remis par action}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
  - la valeur des titres ou des actifs remis sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres négociables sur un marché réglementé ;
  - si ces titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé, leur valeur sera égale, s'ils doivent être négociés sur un marché réglementé dans les vingt séances de bourse qui suivent la distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés pendant les trois premières séances de bourse qui suivent la date de la distribution et au cours desquels lesdits titres sont cotés ; et
  - dans les autres cas (titres non négociables sur un marché réglementé ou distribution d'actifs), à la valeur déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

4. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la modification par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices}}{\text{Valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices}}$$
$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices}}{\text{Valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices} - \text{Montant de la réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification et le montant de la réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant l'amortissement par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant par action de l'amortissement}}$$
$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant par action de l'amortissement}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de l'amortissement.

6. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le rachat par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant l'opération} \times (1 - Pc\%)}{\text{Valeur de l'action avant l'opération} - Pc\% \times \text{Prix de rachat}}$$
$$\frac{\text{Valeur de l'action avant l'opération} \times (1 - Pc\%)}{\text{Valeur de l'action avant l'opération} - Pc\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

« *Valeur de l'action avant l'opération* » signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action Iliad pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat ou la faculté de rachat ;

« *Pc%* » signifie le pourcentage du capital racheté ; et

« *Prix de rachat* » signifie le prix de rachat effectif.

7. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle ou de scission, les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la ou des sociétés bénéficiaires des apports.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs d'Obligations.

8. En cas de majoration du montant nominal des actions, le montant nominal des actions que pourront obtenir les porteurs d'Obligations par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera majoré à due concurrence.

9. En cas d'attribution gratuite d'instruments financiers autres que des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :

(a) si le droit d'attribution gratuite d'instruments financiers est négocié sur un marché réglementé, au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite et la valeur du droit d'attribution gratuite seront égales à la moyenne pondérée par les volumes de leurs cours cotés pendant les trois premières séances de bourse suivant la date d'attribution au cours desquels l'action ex-droit d'attribution gratuite et le droit d'attribution gratuite sont cotés simultanément.

(b) si le droit d'attribution gratuite d'instruments financiers n'est pas négociables sur un marché réglementé, au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant l'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action avant l'attribution gratuite} - \text{Valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant l'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de l'attribution ;
- la valeur du ou des instruments financiers sera calculée :
  - comme ci-dessus s'il s'agit d'instruments financiers négociables sur un marché réglementé ;
  - si ce ou ces instruments financiers ne sont pas négociés sur un marché réglementé, leur valeur sera égale, s'ils doivent être négociés sur un marché réglementé dans les vingt séances de bourse qui suivent la distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés pendant les trois premières séances de bourse qui suivent la date de l'attribution et au cours desquels ledit ou lesdits instruments financiers sont cotés ; et
  - dans les autres cas, à la valeur déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10. Pour les besoins du présent paragraphe 10, la Société sera réputée avoir distribué un dividende exceptionnel dès que :

- la fraction (exprimée en pourcentage) obtenue en divisant le montant d'un dividende en espèces ou en nature distribué aux actionnaires de la Société (avant prélèvements libératoires et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) par la capitalisation boursière de la Société à la clôture de la séance de bourse précédant cette distribution ou
- si plusieurs dividendes en espèces ou en nature ont été distribués depuis le début du même exercice social, la somme des fractions relatives à chaque dividende calculées comme ci-dessus,

excèdera 3 %.

Cette fraction ou somme de fractions, selon le cas, est ci-après dénommée le « **Ratio de Dividendes Distribués** ».

Pour le calcul de chacune de ces fractions, la capitalisation boursière de la Société sera égale au produit du cours de clôture de l'action Iliad par le nombre d'actions Iliad existant à la séance de bourse concernée.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la distribution par le facteur :

$$1 + \text{Ratio de Dividendes Distribués} - 2 \%$$

En cas de distribution d'un dividende entre la date de distribution d'un dividende exceptionnel et la clôture du même exercice social, le Ratio d'Attribution d'Actions sera à nouveau ajusté. Dans ce cas, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant cette distribution par le facteur :

$$1 + \frac{\text{Dividende complémentaire}}{\text{Capitalisation boursière de la Société}}$$

Pour le calcul de ce rapport, le montant du dividende complémentaire sera pris avant prélèvements libératoires et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables et la capitalisation boursière de la Société sera égale au produit du cours de clôture de l'action Iliad par le nombre d'actions Iliad existant à la séance de bourse précédant cette distribution.

Il est précisé qu'un dividende ou une fraction de dividende qui entraînerait un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne serait pas pris en compte pour l'application du présent paragraphe 10.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français. Dans l'hypothèse où l'action Iliad ne serait plus admise aux négociations sur un marché réglementé, les valeurs auxquelles il est fait référence ci-dessus seraient déterminées par un expert indépendant de réputation internationale désigné par la Société.

#### 4.17.4 Ajustement temporaire du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'offre publique

Il est rappelé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où une offre serait faite publiquement aux actionnaires de la Société en vue d'acquérir ces actions, l'offre devrait porter, sauf exceptions, sur toutes les actions composant le capital de la Société et sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société (en particulier les Obligations faisant l'objet de la présente note d'opération). L'offre ne serait ouverte qu'après publication de la note d'information, soit conjointe de l'initiateur et de la société visée, soit de l'initiateur, ayant préalablement reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »). Pour apprécier la recevabilité d'un projet d'offre, l'AMF examine notamment le prix ou la parité d'échange.

Indépendamment des obligations rappelées ci-dessus, en cas d'ouverture d'une offre faite publiquement aux actionnaires de la Société en vue d'acquérir ces actions, pouvant entraîner un changement de contrôle (tel que défini au paragraphe 4.8.5 de la présente note d'opération), le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant l'ouverture de l'offre par le rapport :

$$1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times \frac{J}{JT}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la prime d'émission des Obligations est la fraction, exprimée en pourcentage, ayant pour numérateur l'écart entre la valeur nominale unitaire des Obligations (88,05 euros) et le cours de référence de l'action Iliad retenu au moment de la fixation des conditions définitives des Obligations (64,27 euros) et pour dénominateur le cours de référence de l'action Iliad retenu au moment de la fixation des conditions définitives des Obligations (64,27 euros), soit 37 % ;
- « *J* » désigne le nombre de jours compris entre la date d'effet de l'ajustement (inclusive) et la date prévue pour le remboursement normal des Obligations (exclue) ; et
- « *JT* » désigne le nombre de jours compris entre la date d'émission des Obligations (inclusive) et la date prévue pour le remboursement normal des Obligations (exclue), soit 2.012 jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux demandes d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions reçues par les intermédiaires financiers auprès desquels les Obligations concernées sont inscrites en compte pendant la période :

- débutant le premier jour au cours duquel les actions Iliad peuvent être apportées à l'offre (date d'ouverture) ; et
- se clôturant :
  - (a) si l'offre est inconditionnelle, le dixième jour ouvré suivant le dernier jour au cours duquel les actions Iliad peuvent être apportées à l'offre (date de clôture) ;
  - (b) si l'initiateur a stipulé une condition déterminant l'éventuelle suite positive de l'offre :
    - (x) si l'AMF constate que l'offre a une suite positive, le dixième jour ouvré suivant la publication par l'AMF du résultat de l'offre, ou
    - (y) si l'AMF constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ;

(c) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle ce renoncement est publié.

#### **4.17.5 Information du public en cas d'ajustements**

En cas d'ajustement, la Société doit en informer les porteurs d'Obligations au moyen d'un avis publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* comprenant notamment le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions. Cet avis sera établi et publié conformément aux dispositions de l'article 242-13 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

En outre, le conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

#### **4.17.6 Règlement des rompus**

Tout porteur d'Obligations exerçant son Droit à l'Attribution d'Actions pourra obtenir un nombre d'actions égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur par le nombre d'Obligations dont il demande l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le rompu lui sera versé en espèces. Dans ce cas, le porteur d'Obligations recevra une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au premier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

### **4.18 ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS**

#### **4.18.1 Droits attachés aux actions qui seront attribuées**

##### Actions nouvelles issues de la conversion

Les actions nouvelles émises à la suite d'une conversion seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du premier jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions. Elles auront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

##### Actions existantes issues de l'échange

Les actions existantes remises à la suite d'un échange seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où un détachement de dividende interviendrait entre la date d'exercice et la date de livraison des actions, les porteurs d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

##### Stipulations générales

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action ordinaire donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions ordinaires existantes, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Ces actions sont par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires.

Les dividendes sont prescrits dans le délai légal de cinq ans au profit de l'État.

#### **4.18.2 Négociabilité des actions qui seront attribuées**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions ordinaires composant le capital de la Société.

#### **4.18.3 Nature et forme des actions qui seront attribuées**

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom chez Société Générale (32, rue du Champ-de-Tir, B.P. 81 236, 44 312 Nantes Cedex 3) pour les titres nominatifs et chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs administrés et au porteur.

#### **4.18.4 Régime fiscal applicable aux actions**

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des actions Iliad.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les informations contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet État.

##### **4.18.4.1 Résidents fiscaux français**

4.18.4.1.1 Personnes physiques détenant des actions de la Société dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

###### *4.18.4.1.1.1 Dividendes*

Les dividendes sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de leur perception.

Ces dividendes sont en outre soumis à des prélèvements sociaux au taux de 11 % qui se décompose comme suit :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- les dividendes bénéficient d'un abattement annuel et global de 3.050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité (« PACS ») défini à l'article 515-1 du Code civil faisant l'objet d'une imposition commune et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément ;
- les dividendes bénéficient d'un abattement général non plafonné de 40 % sur le montant des revenus distribués, cet abattement étant opéré avant application de l'abattement annuel et global de 1.525 ou 3.050 euros précité ;
- en outre, les dividendes ouvrent droit à un crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant application de l'abattement général non plafonné de 40 % et de l'abattement annuel et global de 1.525 ou 3.050 euros, et plafonné annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément et 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune. Ce crédit d'impôt est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes et est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à 8 euros.

Pour l'application des prélèvements sociaux (CSG, prélèvement social, contribution additionnelle et CRDS), il est précisé que les dividendes sont soumis auxdits prélèvements avant l'application de l'abattement général non plafonné de 40 % et de l'abattement annuel et global de 1 525 euros ou de 3 050 euros, après déduction des dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

#### *4.18.4.1.1.2 Plus-values ou moins-values*

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 % si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cessions exonérées au titre d'une disposition fiscale particulière, notamment les cessions de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15.000 euros.

Toutefois, pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 %, les plus-values de cession d'actions souscrites ou acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 peuvent, sous certaines conditions, être diminuées d'un abattement d'un tiers par année de détention au-delà de la cinquième, la durée de détention étant décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition ou de souscription de ces actions (article 150-0 D *bis* du Code général des impôts).

Il est précisé que, quelle que soit la durée de détention des actions, la totalité de la plus-value de cession (avant application de l'abattement du tiers précité) est en outre soumise à des prélèvements sociaux au taux de 11 % qui se décompose comme suit :

- la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values éventuelles peuvent être imputées sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

#### 4.18.4.1.1.3 Régime spécial du PEA

Les actions de la Société peuvent être souscrites ou acquises dans le cadre d'un PEA.

Sous certaines conditions, les dividendes encaissés et les plus-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre d'un PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2 % et à sa contribution additionnelle.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre d'un PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans ce même cadre. En cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou en cas de clôture du PEA après la cinquième année, lorsque la valeur liquidative du PEA (ou la valeur liquidative du contrat de capitalisation) à la date de retrait est inférieure au montant des versements effectués sur le PEA depuis sa date d'ouverture (sans tenir compte de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du PEA), et à condition que, à la date de clôture du PEA, les titres y figurant aient été cédés en totalité (ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total), les pertes éventuellement constatées à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières précité (actuellement fixé à 15 000 euros) soit dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts qui sont en principe applicables à la date de la présente note d'opération en fonction de la date de clôture du PEA.

| Durée de vie du PEA       | Prélèvement social <sup>(1)</sup> | CSG   | CRDS  | IR     | Total                    |
|---------------------------|-----------------------------------|-------|-------|--------|--------------------------|
| Inférieur à deux ans      | 2,3 %                             | 8,2 % | 0,5 % | 22,5 % | 33,5 % <sup>(2)(3)</sup> |
| Comprise entre 2 et 5 ans | 2,3 %                             | 8,2 % | 0,5 % | 16,0 % | 27,0 % <sup>(2)(3)</sup> |
| Supérieure à 5 ans        | 2,3 %                             | 8,2 % | 0,5 % | 0,0 %  | 11,0 % <sup>(3)</sup>    |

(1) Contribution additionnelle de 0,3 % incluse.

(2) Calculé sur l'intégralité des gains si le seuil annuel de cession de valeurs mobilières et droits sociaux précités (actuellement fixé à 15.000 euros) est dépassé.

(3) Le montant de la CSG, du CRDS et du prélèvement social (incluant le cas échéant la contribution additionnelle) peut varier en fonction de la date à laquelle les gains sont réalisés.

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA ouvrent également droit au crédit d'impôt égal à 50 % du dividende et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire telle qu'indiquée ci-dessus ; ce crédit d'impôt n'est pas versé dans le PEA mais est imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus au titre d'actions détenues hors du cadre du PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année de perception des dividendes, après imputation des autres réductions et crédits d'impôt et des prélèvements et retenues non libératoires. Ce crédit d'impôt est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à 8 euros.

#### 4.18.4.1.1.4 Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions de la Société détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

#### *4.18.4.1.1.5 Droits de succession et de donation*

Les actions de la Société qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donnent lieu à application de droits de succession ou de donation en France.

#### *4.18.4.1.2 Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés*

##### *4.18.4.1.2.1 Dividendes*

##### *Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France*

Les personnes morales françaises qui détiennent moins de 5 % du capital de la Société n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts.

Les dividendes perçus par ces sociétés sont en principe inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun actuellement fixé à 33,1/3 %, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions des articles 219 I b. et 235 *ter* ZC du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de 12 mois, et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

##### *Personnes morales ayant la qualité de société mère en France*

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant au moins 5 % du capital de la Société peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5 % du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

#### *4.18.4.1.2.2 Plus-values ou moins-values*

##### *Régime de droit commun*

Les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession des actions de la Société sont en principe incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun actuellement fixé à 33,1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de 12 mois pour les sociétés qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I b. du Code général des impôts visé ci-dessus) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

##### *Régime spécial des plus-values à long terme*

Toutefois, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et conformément aux dispositions de l'article 219 1 *a quinquies* du Code général des impôts, les gains nets réalisés à l'occasion de la cession d'actions détenues depuis au moins deux ans au moment de la cession et ayant le caractère de titres de participation au sens de cet article sont éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme et bénéficient ainsi d'un taux réduit d'imposition.

Lorsque ce régime est applicable et pour les exercices ouverts en 2006, les plus-values nettes réalisées sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 8 %, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitée. Une exonération sera applicable pour les plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession qui sera incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I a *quinquies* du Code général des impôts, les titres (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, ainsi que, sous réserve d'être inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I a *quinquies* du Code général des impôts ne seront pas imputables, ni reportables.

Par ailleurs, en application de l'article 219 I a *ter* du Code général des impôts, les plus-values réalisées lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière ayant le caractère de titres de participation sur le plan comptable ou de titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui remplissent les conditions d'application du régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital, et qui sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, seront imposées au taux de 15 %, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitée, sous réserve d'un délai de détention de deux ans.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I a *ter* du Code général des impôts seront imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'exercice de leur constatation ou, en cas de moins-value nette à long terme au titre de cet exercice, de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont pas déductibles du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

#### **4.18.4.2 Non-résidents fiscaux français**

##### **4.18.4.2.1 Dividendes**

En application du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25 %.

Toutefois, les actionnaires dont le siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne peuvent, sous les conditions de l'article 119 *ter* du Code général des impôts, bénéficier d'une exonération de la retenue à la source.

Par ailleurs, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un État lié à la France par une convention fiscale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Les actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France n'ont plus droit au transfert de l'avoir fiscal ou au remboursement du précompte à compter des distributions faites en 2005. Toutefois, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous certaines conditions et sous déduction de la retenue à la source applicable, avoir droit au remboursement du crédit d'impôt de 50 % plafonné à 115 euros ou 230 euros mentionné au paragraphe 4.18.4.1 ci-dessus si la convention fiscale conclue entre la France et l'État de leur résidence prévoit le transfert de l'avoir fiscal (instruction 5 I-2-05 du 11 août 2005 ; n°107 et suivants et annexe 7, telle que modifiée par l'instruction 5 I-2-06 du 12 janvier 2006). L'administration fiscale française n'a pas encore fixé les modalités pratiques de restitution de ce crédit d'impôt aux actionnaires non-résidents éligibles.

Il appartiendra aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et d'établir les conséquences, sur leur situation particulière, de la souscription ou de l'acquisition d'actions de la Société.

#### 4.18.4.2.2 Plus-values

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions plus favorables d'une convention fiscale, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux des actions de la Société par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et lorsque ces actions ne sont pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant n'a pas détenu, directement ou indirectement, seul ou avec son groupe familial, plus de 25 % des droits aux bénéficiaires de la société dont les actions sont cédées, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 16 % sous réserve de l'application éventuelle des dispositions plus favorables d'une convention fiscale.

#### 4.18.4.2.3 Impôt de solidarité sur la fortune

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers. Les titres de participation (c'est-à-dire les titres qui permettent d'exercer une influence dans la société émettrice et, notamment, les titres représentant 10 % au moins du capital de la société émettrice et qui ont été soit souscrits à l'émission, soit conservés pendant au moins 2 ans) ne sont pas considérés comme des placements financiers et sont donc susceptibles d'être soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions plus favorables d'une convention fiscale.

#### 4.18.4.2.4 Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leur conseil fiscal habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison de la détention de leurs actions de la Société, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération des droits de succession et de donation en vertu d'une des conventions fiscales ainsi conclues avec la France.

#### 4.18.5 Cotation des actions qui seront attribuées

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques sur le marché Eurolist d'Euronext Paris. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

Les actions Iliad (code ISIN FR0004035913) sont admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (compartiment A).

##### Assimilation des actions nouvelles

Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris en fonction de leur date de jouissance, soit directement sur la même ligne que les actions anciennes soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne jusqu'à leur assimilation aux actions anciennes.

##### Autres marchés et places de cotation

Les actions Iliad sont uniquement négociées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

#### 4.19 INCIDENCE DE LA CONVERSION OU DE L'ÉCHANGE DES OBLIGATIONS SUR LA SITUATION DES ACTIONNAIRES

Les informations fournies ci-après ainsi que les conditions définitives de l'opération seront partie intégrante du rapport complémentaire visé aux articles 155-2 et 155-3 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié. Conformément aux dispositions des articles susvisés, ce rapport, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société (8, rue de la Ville l'Évêque, 75 008 Paris) dans les délais réglementaires et seront portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

##### 4.19.1 Incidence sur la situation des actionnaires

A titre indicatif, dans l'hypothèse de la conversion en actions nouvelles Iliad de la totalité des Obligations émises, l'incidence de cette conversion sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société au 29 mai 2006 (soit 541.516 actions sur les 54.151.550 actions composant le capital social de la Société à cette date), c'est-à-dire préalablement à l'émission des Obligations et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante :

|   | Participation de l'actionnaire en % du nombre d'actions composant le capital |  |
|---|--|--|
|   | Hors exercice de l'option de sur-allocation                                  | Après exercice en totalité de l'option de sur-allocation |
| Avant émission des Obligations et avant exercice de la totalité des Instruments Dilutifs <sup>(1)</sup>               | 1 %  | 1 %  |
| Avant émission des Obligations et après exercice de la totalité des Instruments Dilutifs <sup>(1)</sup>               | 0,98 %   | 0,98 %   |
| Après émission et conversion des Obligations et avant exercice de la totalité des Instruments Dilutifs <sup>(1)</sup> | 0,94 %   | 0,94 %   |
| Après émission et conversion des Obligations et après exercice de la totalité des Instruments Dilutifs <sup>(1)</sup> | 0,93 %   | 0,92 %   |

(1) Tels que ceux-ci sont définis au paragraphe 21.1.4.2 du Document de Référence.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des Obligations et de leur conversion sur la quote-part des capitaux propres consolidés au 31 décembre 2005 (date à laquelle le capital social de la Société était composé de 54.151.550 actions) pour le détenteur d'une action Iliad ne souscrivant pas à l'émission des Obligations serait la suivante :

|  | <b>Quote-part des capitaux propres</b><br><i>(en euros)</i> |  |
|--|---|--|
|  | Hors exercice de l'option de sur-allocation                 | Après exercice en totalité de l'option de sur-allocation |
| Avant émission des Obligations et avant exercice de la totalité des Instruments Dilutifs <sup>(1)</sup>                  | 4,59  | 4,59   |
| Avant émission des Obligations et après exercice de la totalité des Instruments Dilutifs <sup>(1)</sup>                  | 5,11  | 5,11   |
| Après émission des Obligations et avant exercice de la totalité des Instruments Dilutifs <sup>(1)</sup>                  | 4,95  | 5,00   |
| Après émission des Obligations et après exercice de la totalité des Instruments Dilutifs <sup>(1)</sup>                  | 5,46  | 5,51   |
| Après émission et conversion des Obligations et avant exercice de la totalité des Instruments Dilutifs <sup>(1)(2)</sup> | 9,28  | 9,94   |
| Après émission et conversion des Obligations et après exercice de la totalité des Instruments Dilutifs <sup>(1)(2)</sup> | 9,69  | 10,34  |

(1) Tels que ceux-ci sont définis au paragraphe 21.1.4.2 du Document de Référence.

(2) Avant impact des coupons à verser pendant la durée de vie des Obligations.

Dans l'hypothèse de l'échange en actions existantes Iliad de la totalité des Obligations émises, la situation des actionnaires ne serait pas affectée.

#### **4.19.2 Incidence théorique sur la valeur boursière de la Société**

Compte tenu du prix d'émission des Obligations et du volume de l'opération, l'émission des Obligations ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action Iliad.

## **5. MODALITES DE L'OFFRE**

### **5.1 MODALITES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION**

#### **5.1.1 Modalités de l'offre**

Les Obligations qui font l'objet de la présente note d'opération :

- ont fait dans un premier temps l'objet d'un placement privé destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés en France et à des investisseurs institutionnels hors de France à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon, conformément aux règles propres à chaque pays où a été effectué le placement (le « *Placement Institutionnel* ») ;
- puis, une fois les conditions définitives de l'émission fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres, les Obligations font l'objet d'une offre par appel public à l'épargne, en France uniquement.

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

Le Placement Institutionnel a été effectué le 21 juin 2006. Les conditions définitives de l'émission ont été fixées le 21 juin 2006.

#### **5.1.2 Montant de l'offre**

L'emprunt est d'un montant nominal de 287.499.979,50 euros (fixé à l'issue d'une procédure de construction de livre d'ordres) représenté par 3.265.190 Obligations d'une valeur nominale unitaire de 88,05 euros. La valeur nominale unitaire des Obligations fait apparaître une prime d'émission de 37 % par rapport au cours de référence retenu pour la présente émission (64,27 euros par action).

En outre, aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations, la Société a accordé à Société Générale Corporate & Investment Banking, Chef de File et seul Teneur de Livre et à Morgan Stanley, Chef de File Associé, une option représentant 15 % du montant nominal total de l'émission. Cette option de sur-allocation sera exerçable, en tout ou en partie, en une seule fois, et au plus tard jusqu'au 27 juin 2006.

Au cas où l'option de sur-allocation serait exercée en totalité, le montant nominal total de l'émission s'élèverait à 330.624.932,40 euros représenté par 3.754.968 Obligations.

#### **5.1.3 Période d'ouverture de l'offre et procédure de souscription**

La souscription du public en France sera ouverte du 22 juin 2006 au 26 juin 2006 inclus.

Les demandes de souscription seront reçues par Société Générale Corporate & Investment Banking, Chef de File et seul Teneur de Livre et Morgan Stanley, Chef de File Associé.

#### **5.1.4 Réduction des demandes de souscription**

Les demandes de souscription reçues pendant la période d'ouverture de l'offre au public pourront faire l'objet d'une réduction proportionnelle en fonction de l'importance de la demande.

#### **5.1.5 Montant minimum ou maximum des demandes de souscription**

Les demandes de souscription ne sont pas limitées.

### **5.1.6 Règlement et livraison des Obligations**

Le prix de souscription des Obligations est payable en une seule fois, à la date d'émission des Obligations.

### **5.1.7 Publication des résultats de l'offre et calendrier indicatif de l'offre**

---

|                              |  |
|------------------------------|--|
| 21 juin 2006<br>(matin)      | Diffusion par la Société d'un communiqué annonçant le lancement de l'émission des Obligations<br><br>Ouverture du livre d'ordres du Placement institutionnel des Obligations   |
| 21 juin 2006<br>(après-midi) | Clôture du livre d'ordres du Placement institutionnel des Obligations<br><br>Fixation des modalités définitives des Obligations<br><br>Diffusion par la Société d'un communiqué détaillant les modalités définitives de l'émission des Obligations<br><br>Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus relatif aux Obligations<br><br>Diffusion par la Société d'un communiqué annonçant l'apposition par l'Autorité des marchés financiers de son visa sur le prospectus relatif aux Obligations |
| 22 juin 2006                 | Ouverture de la période de souscription des Obligations par le public en France  |
| 23 juin 2006                 | Publication dans au moins un quotidien économique et financier à diffusion nationale d'un avis financier indiquant les modalités définitives des Obligations   |
| 26 juin 2006                 | Clôture de la période de souscription des Obligations par le public en France  |
| 27 juin 2006                 | Date limite pour l'exercice éventuel de l'option de sur-allocation<br><br>Le cas échéant, diffusion par la Société d'un communiqué indiquant le montant définitif de l'emprunt après exercice de l'option de sur-allocation  |
| 29 juin 2006                 | Règlement et livraison des Obligations<br><br>Admission des Obligations aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris   |

---

### **5.1.8 Absence de droit préférentiel de souscription et de délai de priorité**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 29 mai 2006 a, dans sa treizième résolution, supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Obligations. Cette résolution emporte renonciation expresse au droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions nouvelles qui pourraient être émises dans le cadre de la conversion des Obligations.

Il n'est pas prévu de délai de priorité pour la souscription des Obligations.

## **5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES OBLIGATIONS**

### **5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre est ouverte – Restrictions de placement**

La diffusion du prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Société Générale Corporate & Investment Banking se conformera aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

#### Restrictions de placement concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les Obligations ni, le cas échéant, les actions Iliad à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations ne seront enregistrés conformément à la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (le « *U.S. Securities Act* »). Les Obligations ne peuvent être et ne seront pas offertes, vendues, exercées ou livrées sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S du U.S. Securities Act.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de quarante jours à compter de la date du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le présent prospectus, une offre de vente ou une vente des Obligations aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être en violation des obligations d'enregistrement au titre de l'U.S. Securities Act si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à ce qui précède ou à une exemption des obligations d'enregistrement du U.S. Securities Act.

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant son Droit à l'Attribution d'Actions et souhaitant détenir leurs actions Iliad sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'Obligations et toute personne exerçant son Droit à l'Attribution d'Actions sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent prospectus et la livraison des Obligations, qu'il acquiert les Obligations dans le cadre d'opérations conformes aux dispositions de la Règle 903 du Règlement S du U.S. Securities Act et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (« *offshore transactions* ») telles que définies par le Règlement S du U.S. Securities Act.

Les intermédiaires financiers autorisés ne devront pas accepter les souscriptions d'Obligations ou les exercices des Droits à l'Attribution d'Actions faits par des clients qui ont une adresse aux États-Unis d'Amérique et de telles demandes seront non avenues.

#### Restrictions de placement concernant les États de l'Espace Économique Européen

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « *États Membres* ») ayant transposé la Directive 2003/71/CE du parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003 (telle que transposée dans chaque État Membre, la « *Directive Prospectus* »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Obligations rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États Membres. En conséquence, les Obligations peuvent être offerts dans les États Membres uniquement :

(a) à des personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers ainsi qu'à des entités non agréées ou réglementées dont l'objet social exclusif est le placement de valeurs mobilières ;

(b) à toute personne morale remplissant au moins deux des trois critères suivants : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice, (2) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels de la société, ou

(c) dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus aux termes de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « *Offre au public des Obligations dans un État membre donné* » signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré.

#### Restrictions de placement complémentaires concernant le Royaume-Uni

Ce prospectus est destiné uniquement aux personnes qui (1) ont une expérience professionnelle en matière d'investissements (« *investment professionals* ») visées à l'article 19(1) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l'« **Ordre** ») ou (2) sont des « *high net worth entities* » ou toute autre personne auxquelles le présent prospectus peut être légalement communiqué, entrant dans le champ d'application de l'article 49(1) de l'Ordre (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »). Les Obligations sont seulement destinées aux Personnes Qualifiées et toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition de ces Obligations ne pourront être proposé ou conclu qu'avec des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne saurait agir ou se fonder sur le présent prospectus ou l'une quelconque de ses stipulations. Les personnes en charge de la diffusion du présent prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du présent prospectus.

#### Restrictions de placement complémentaires concernant l'Italie

L'offre n'a pas été enregistrée en Italie auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (« **CONSOB** »). En conséquence, (1) les Obligations ne peuvent offertes, cédées ou remises sur le territoire de la République Italienne et (2) aucun exemplaire du présent prospectus ni aucun autre document relatif à l'offre ne pourra être distribué en République italienne à des personnes autres que (i) des investisseurs qualifiés (« *operatori qualificati* »), tels que définis à l'article 31, 2° du règlement CONSOB n°11522 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 tel que modifié (la « **Réglementation n°11522** ») ou (ii) dans des circonstances qui sont exonérées de l'application de la réglementation concernant l'appel public à l'épargne aux termes de l'article 100 du Décret Législatif n° 58 du 24 février 1998, tel que modifié, et de l'article 33, premier paragraphe, de la réglementation CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (la « **Loi Financière** »). Dans le seul cadre des circonstances mentionnées en (i) et (ii) précédant, toute offre, cession ou remise d'Obligations ou toute distribution en Italie d'exemplaires du présent prospectus ou de tout autre document relatif aux Obligations doit avoir lieu (a) par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, d'une banque ou de tout intermédiaire agréé à exercer de telles activités en Italie, conformément à la Loi Financière et au Décret Législatif n°385 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 (la « **Loi Bancaire** ») et à la Réglementation n°11522, (b) conformément à l'article 129 de la Loi Bancaire et aux règlements d'application de la Banque d'Italie en vertu desquelles l'émission ou l'offre de valeurs mobilières sur le territoire de la République d'Italie peut être précédée ou suivie du dépôt d'une notice auprès de la Banque d'Italie en fonction notamment de la valeur totale des valeurs mobilières émises ou offertes sur le territoire de la République d'Italie et de leur caractéristique et (c) conformément à toute réglementation italienne applicable et à toute autre

condition ou limitation pouvant être imposée par les autorités italiennes en ce qui concerne les valeurs mobilières et en matière de fiscalité et contrôle des changes.

## **5.2.2 Notification aux souscripteurs du montant alloué – Début des négociations**

La notification aux souscripteurs du montant alloué sera effectuée par les établissements teneurs de comptes à l'issue de la période d'exercice de l'option de sur-allocation. Le nombre d'Obligations admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris fera l'objet d'un avis d'Euronext Paris publié deux jours de bourse avant le début des négociations.

## **5.3 FIXATION DU PRIX**

### **5.3.1 Prix auquel les Obligations sont offertes**

Les Obligations seront émises au prix unitaire de 88,05 euros, soit 100 % de leur valeur nominale.

## **5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME**

### **5.4.1 Coordinateur de l'offre – Établissements placeurs**

Société Générale Corporate & Investment Banking agira comme Chef de File et seul Teneur de Livre.

### **5.4.2 Établissement chargé du service financier**

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis, centralisation des demandes de conversion et d'échange, etc.), ainsi que le service des titres, seront assurés par Société Générale (32, rue du Champ de Tir, B.P. 81 236, 44 312 Nantes Cedex 3°), ci-après l'« *Agent Financier* ».

### **5.4.3 Garantie de souscription et placement**

Le Placement institutionnel et le placement auprès du public en France sont assurés par un groupe de prestataires de services d'investissement dirigé par Société Générale Corporate & Investment Banking.

### **5.4.4 Date d'effet de la garantie de souscription**

Le placement et la souscription de l'emprunt ont fait l'objet d'un engagement de garantie de placement par Société Générale et Morgan Stanley (ensemble les « *Établissements Garants* »), en vertu d'un contrat de garantie et de placement en date du 21 juin 2006. Aux termes du contrat de garantie, la Société s'est engagée à indemniser les Établissements Garants dans certaines circonstances.

Le contrat de garantie pourra être résilié par les Établissements Garants jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison des Obligations, notamment s'il se produit, en France ou à l'étranger, depuis la date de signature du contrat de garantie :

- (a) un évènement d'ordre politique, financier ou économique y compris des actes de guerre ou de terrorisme,
- (b) un changement ou une circonstance ayant ou pouvant être susceptible d'avoir une incidence négative importante sur le cours de l'action Iliad,
- (c) une modification affectant le régime fiscal applicable aux Obligations, à leur émission ou aux actions Iliad,

- (d) une modification des conditions de cotation et de négociation des Obligations ou des actions Iliad ou
- (e) une baisse substantielle de l'un des indices officiels des marchés d'actions suivants : Dow Jones IA, FTSE 100, Dax 30, Nasdaq, Nikkei, CAC-40 ou Eurostoxx (étant précisé qu'aucun seuil chiffré d'activation n'est prévu).

En cas de résiliation du contrat de garantie, les parties seront déliées de toutes les obligations en découlant. En conséquence, le placement institutionnel et le placement auprès du public en France ainsi que l'ensemble des ordres de souscription passés à ce titre, seraient nuls et non avenue, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de résiliation du contrat de garantie par les Établissements Garants, la Société informera sans délai Euronext Paris qui publiera un avis.

## **5.5 ENGAGEMENT DE CONSERVATION**

La Société s'est engagée vis-à-vis de Société Générale Corporate & Investment Banking et Morgan Stanley à ne pas, sans l'accord préalable de Société Générale Corporate & Investment Banking, lequel accord ne pourra pas être refusé ou différé sans motif raisonnable, pendant une période expirant le 19 septembre 2006, (i) procéder, directement ou indirectement, à des émissions, offres ou cession d'actions Iliad ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ensemble des « *Titres de Capital* »), (ii) conclure de contrat relatif à des produits dérivés pouvant avoir un effet similaire à une telle émission, offre ou cession et (iii) permettre qu'une filiale de la Société procède, directement ou indirectement, à une offre ou à une cession de Titres de Capital ou conclue un tel contrat. Sont toutefois exclus de cet engagement :

- (a) les cessions en bourse d'actions Iliad réalisées par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions postérieurement au 29 juillet 2006 ;
- (b) la remise par la Société d'actions Iliad, nouvelles ou existantes, sur exercice du Droit d'Attribution d'Action ;
- (c) l'émission, l'attribution ou la cession d'actions Iliad aux salariés et mandataires sociaux du Groupe dans le cadre (i) de plans d'option de souscription ou d'achats d'actions ou (ii) d'augmentations de capital réservées aux salariés et retraités du Groupe, déjà autorisés par les organes sociaux de la Société ;
- (d) les émissions ou attributions d'actions Iliad réalisées par la Société en paiement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes.

## **6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION**

### **6.1 COTATION**

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris. La date prévue pour leur admission aux négociations est leur date d'émission, soit le 29 juin 2006.

Aucune demande d'admission des Obligations aux négociations sur un autre marché réglementé n'est envisagée.

### **6.2 COTATION DE VALEURS MOBILIERES DE MEME CATEGORIE**

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de valeurs mobilières de même catégorie que les Obligations cotées sur un marché réglementé ou un marché équivalent.

### **6.3 ENGAGEMENTS DE LIQUIDITE**

Le 16 février 2004, la Société a conclu avec Oddo & Cie Entreprise d'Investissement et Oddo Pinatton Corporate un contrat de liquidité dont les stipulations sont conformes aux exigences définies par la charte de déontologie de l'Association Française des Entreprises d'Investissement. Ce contrat de liquidité a pour objectif de permettre d'assurer la liquidité des transactions et la régularité de la cotation des actions de la Société. Il a été renouvelé le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une durée de douze mois et le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour une durée de douze mois également.

Les opérations réalisées en exécution de ce contrat de liquidité sont décrites au paragraphe 21.5 du Document de Référence.

### **6.4 STABILISATION**

Société Générale Corporate & Investment Banking pourra, sans y être tenue, à compter de la divulgation des modalités financières définitives, intervenir aux fins de stabilisation du marché des actions Iliad et des Obligations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ou de toute autre manière, jusqu'à l'exercice de l'option de sur-allocation (voir le paragraphe 5.1.2 de la présente note d'opération) et, au plus tard, le 27 juin 2006, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables. Ces activités sont susceptibles de stabiliser, soutenir ou affecter le cours des actions Iliad et des Obligations. Les interventions réalisées au titre de ces activités sont ainsi susceptibles d'affecter le cours des actions Iliad et des Obligations et pourraient aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement. De telles activités, si elles sont mises en œuvre, peuvent être interrompues à tout moment.

Conformément à l'article 10-2 du Règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003, les opérations de stabilisations ne pourront être effectuées à un prix supérieur au prix d'émission des Obligations.

La Société et Société Générale Corporate & Investment Banking assureront l'information du public conformément à l'article 631-10 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

## **7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **7.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE**

Société Générale Corporate & Investment Banking, Morgan Stanley et certains de leurs affiliés ont rendu et pourront rendre dans le futur divers services bancaires, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société, aux sociétés du Groupe ou à leurs actionnaires dans le cadre desquels ils pourront recevoir une rémunération.

### **7.2 RAPPORTS DES CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES**

Néant.

### **7.3 RAPPORTS D'EXPERTS**

Néant.

### **7.4 INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS**

Néant.

### **7.5 NOTATION DE LA SOCIETE OU DE SES TITRES D'EMPRUNT**

La Société n'a pas demandé à faire l'objet d'une notation. L'emprunt n'a fait l'objet d'aucune demande de notation.

## 8. MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR

### 8.1 SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DE COLLECTE NRA DE FRANCE TELECOM

En avril 2006, le Groupe a signé un contrat d'abonnement au service de collecte NRA (nœud de raccordement abonné) de France Télécom, service de location de fibres optiques noires réservé aux opérateurs dégroupés. Au titre de ce contrat cadre à durée indéterminée, le Groupe peut émettre des bons de commande afin que France Télécom mette à sa disposition un ou plusieurs liens de fibre optique noire entre un NRA de France Télécom dans lequel le Groupe est présent et un POP de Free (le Point Opérationnel de Présence (POP) est un site physique exploité par un opérateur et lui permettant à l'aide d'une liaison d'interconnexion de se connecter au site d'interconnexion d'un autre opérateur) ou entre deux NRA de France Télécom dans lesquels le Groupe est présent, sous réserve de disponibilité et contre versement d'une redevance annuelle. La location des liens de fibres optiques est soit d'une durée de trois ans, soit de quinze ans au choix du Groupe. Le Groupe a émis une première série de bons de commandes pour des liens de fibre optique noire sur une période de quinze ans au mois de mai 2006.

### 8.2 SIGNATURE D'UN CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT RENOUVELABLE

En mai 2006, la Société a conclu avec un groupe d'établissements financiers dirigé par BNP Paribas, Calyon et Société Générale Corporate & Investment Banking un contrat d'ouverture de crédit renouvelable d'un montant maximum de 220 millions d'euros (le « *Contrat de Crédit* »). Le Contrat de Crédit est destiné au financement de l'activité courante du Groupe, en ce compris le refinancement de certaines lignes de crédit actuelles et le financement de la croissance, organique ou, le cas échéant, externe.

Le Contrat de Crédit a été consenti pour une durée maximum de 5 ans, soit jusqu'au 23 mai 2011. Les avances au titre du Contrat de Crédit porteront intérêt au taux initial Euribor + 0,30 % par an. Le taux d'intérêt applicable aux avances pourra varier en fonction du ratio « Dette Nette Consolidée / EBITDA Consolidé ». A la date de la présente note d'opération, aucun instrument de couverture de taux n'a été mis en place parallèlement au Contrat de Crédit.

Il est également prévu que les prêteurs pourront demander l'exigibilité anticipée des prêts et annuler l'ouverture de crédit dans certains cas, notamment en cas de non respect des ratios suivants, tels que définis dans le Contrat de Crédit :

$$\frac{\text{Dette Nette Consolidée}}{\text{EBITDA Consolidé}} < 2,5$$
$$\frac{\text{EBITDA Consolidé}}{\text{Charges Financières Nettes Consolidées}} > 5,1$$

Aucune sûreté ou garantie n'a été consentie par le Groupe en garantie du remboursement des prêts.

Dans le Contrat de Crédit, les expressions suivantes ont la signification mentionnée ci-dessous :

« Dette Nette Consolidée » signifie, à tout moment, la somme des passifs financiers consolidés du Groupe diminuée de la trésorerie et des équivalents de trésorerie figurant dans les derniers comptes consolidés annuels certifiés par les commissaires aux comptes du Groupe ou les derniers comptes consolidés semestriels du Groupe.

« EBITDA Consolidé » signifie, pour une période de douze mois consécutifs se terminant à la clôture de chaque semestre (30 juin ou 31 décembre), le résultat opérationnel courant du Groupe majoré des dotations aux amortissements et des dotations aux provisions figurant dans les derniers comptes consolidés annuels certifiés par les commissaires aux comptes du Groupe ou les derniers comptes consolidés semestriels du Groupe.

« Charges Financières Nettes Consolidées » signifie, pour une période de douze mois consécutifs se terminant à la clôture de chaque semestre (30 juin ou 31 décembre), le coût de l'endettement financier net supporté par le Groupe et figurant dans les derniers comptes consolidés annuels certifiés par les commissaires aux comptes du Groupe ou les derniers comptes consolidés semestriels du Groupe.

A la date de la présente note d'opération, un montant de 41 millions d'euros a été tiré sur l'ouverture de crédit à l'effet de refinancer à hauteur de ce montant certaines lignes de crédit existantes.

### **8.3 CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES**

#### **8.3.1 Commissaire aux comptes titulaire**

L'assemblée générale des actionnaires de la Société qui s'est réunie le 29 mai 2006 a renouvelé le mandat de commissaire aux comptes titulaire de PricewaterhouseCoopers Audit qui arrivait à échéance à l'issue de cette assemblée, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

#### **8.3.2 Commissaire aux comptes suppléant**

L'assemblée générale des actionnaires de la Société qui s'est réunie le 29 mai 2006 a nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Monsieur Pierre Coll dont le mandat arrivait à échéance à l'issue de cette assemblée, Monsieur Etienne Boris, demeurant 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly sur Seine, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.